

## SOMMAIRE :

### NUMÉRO SPÉCIAL : GÉNOCIDE DU RWANDA, NOUVEAUX ÉCLAIRAGES

**KAGAME : LE TEMPS  
DES DISSIDENCES**  
P.2

### HISTORIOGRAPHIE

- Des connaissances en  
mouvement

P.4

- Le jugement du  
colonel Bagosora ou  
l'acte de décès de  
l'histoire officielle du  
génocide du Rwanda.

PAR **BERNARD LUGAN**  
P.7

- Le jugement  
Zigiranyirazo ou la fin  
du mythe de l'Akazu

PAR **JOHN PHILPOT**  
P.11

### LES MONTAGES DE KIGALI

- Le rapport Mucyo

PAR **BERNARD LUGAN**  
P.14

- Le rapport Mutsinzi

PAR **COLONEL LUC  
MARCHAL**  
P.16

- Le rapport des  
« experts » britanniques

PAR **COLONEL MICHEL  
ROBARDEY**  
P.21

### LE FONCTIONNEMENT DU TPIR

- Les curieuses  
méthodes du Procureur

P.30

- Chronique d'audience

P.34



Les relations diplomatiques ont été rétablies entre Paris et Kigali alors que le général Kagame n'a pas retiré ses graves accusations diffamatoires portées contre la France :

« Quant aux Français, leur rôle dans ce qui s'est passé au Rwanda est l'évidence même. Ils ont sciemment entraîné et armé les troupes gouvernementales et les milices qui allaient commettre le génocide. Et ils savaient qu'ils allaient commettre un génocide. »

Parlant des soldats français qui participèrent à l'opération Turquoise il ajouta, sans grande nuance :

« Ils ont ouvert des routes pour permettre aux auteurs du génocide de fuir (...) Ils ont sauvé ceux qui tuaient, pas ceux qui étaient tués ».

En France même, certains ont adopté sans la moindre distanciation la thèse officielle de Kigali qui est que la France est complice du génocide du Rwanda. Les raisons avancées par le régime de Kigali sont au nombre de trois :

- La France aurait formé les tueurs.

- Elle savait que le génocide allait avoir lieu.

- Elle aurait laissé faire.

Ces accusations sont scandaleuses et il est pour le moins regrettable que l'Etat français, pourtant parfaitement renseigné sur le dossier, n'ait pas répondu dans des termes qu'elles méritaient. En effet :

- primo, les tueurs furent des paysans armés de machettes et de gourdins. Dans ces conditions on voit mal en quoi la coopération militaire française qui a d'abord porté sur l'artillerie et le pilotage des hélicoptères aurait pu les former...

- secundo, parce que le génocide n'ayant pas été programmé, comme cela a été

clairement établi par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (Jugement du 18 décembre 2008 dans l'affaire Bagosora et consorts, TPIR-98-41-T), la France ne pouvait donc savoir qu'il allait avoir lieu.

- tertio parce que les forces françaises avaient quitté le Rwanda en décembre 1993, soit six mois avant le 6 avril 1994, date du déclenchement du génocide, et à la demande expresse des actuels maîtres de Kigali. Ces derniers savent d'ailleurs bien que si l'armée française était demeurée sur place, jamais le génocide n'aurait eu lieu car, à la différence des hommes de l'ONU qui les avaient remplacés, les Français s'y seraient opposés.

En réalité, ces attaques constituent une manœuvre servant à masquer les véritables responsabilités dans le génocide. N'oublions pas en effet que c'est l'attentat du 6 avril 1994, qui coûta la vie à deux présidents en exercice, celui du Rwanda et celui du Burundi, qui en fut l'élément déclencheur.

Le régime de Kigali est inquiet ; le moment approche en effet qui verra éclater la vérité qui est que c'est en utilisant l'apocalypse du génocide qu'il a pris le pouvoir et qu'il a été accepté par la « communauté internationale ».

Sa légitimité étant fondée sur le mensonge, il veille donc avec un soin jaloux à ce que l'histoire « officielle » qu'il a réussi à imposer aux médias ne soit pas contestée.

Le juge Bruguière l'ayant fait voler en éclats, il exerce donc un chantage sur la France afin que l'exécution des mandats d'arrêt internationaux lancés contre ceux que la justice française considère comme les auteurs ou les commanditaires de l'attentat du 6 avril 1994 soit enterrée.

Le plus insolite est que, dans cette entreprise, il bénéficie de l'aide d'alliés influents au sein de l'Etat français et notamment de la plus haute hiérarchie du ministère des Affaires étrangères...

**Bernard Lugan**

## KAGAME : LE TEMPS DES DISSIDENCES

**Vendredi 19 février et jeudi 4 mars 2010, à Kigali, plusieurs grenades furent lancées dans la foule, faisant de nombreuses victimes. Ces attentats qui furent suivis de nombreuses arrestations traduisaient le climat délétère régnant actuellement au Rwanda. Kigali étant une ville « sûre »<sup>[1]</sup>, la question se pose de savoir si ce n'est pas le régime lui-même qui aurait organisé ces actes terroristes afin de mettre ses opposants hors d'état de nuire.**

Au Rwanda, l'heure est à la dissidence au sein des cercles les plus proches du pouvoir. Le général Faustin Kayumba Nyamwasa, ancien chef d'état-major de l'armée<sup>[2]</sup> s'est ainsi enfui en Afrique du Sud où il a rejoint le colonel Patrick Karegeya, ancien chef des renseignements extérieurs qui y est réfugié pour sa part depuis 2007. Ce dernier fut l'artisan de la politique de pillage des ressources du Congo étant en charge du *Congo Desk* à Kigali.

Le général Nyamwasa est visé par les mandats d'arrêt internationaux lancés par le juge français Bruguière (novembre 2006) et par le juge espagnol Merelles (février 2008). Ce qu'il pourrait déclarer aux juges européens sonnerait le glas du régime et c'est pourquoi Kigali exerce actuellement d'énormes pressions sur Pretoria pour obtenir son extradition vers le Rwanda au motif qu'il serait impliqué dans les attentats du 19 février et du 4 mars.

Le 6 mars 2010, Deo Mushayidi a quant à lui été extradé depuis le Burundi et remis aux autorités du Rwanda. Ce Tutsi militant monarchiste de l'ADRN Igihango (Alliance pour la démocratie et la réconciliation nationale) et aujourd'hui président du PDP (Pacte de défense du peuple), est également accusé d'être impliqué dans les attentats à la grenade et de comploter avec les deux exilés sud-africains.

Avec Laurent Nkunda, en résidence surveillée depuis de longs mois, la dissidence a commencé par toucher

le noyau des Tutsi congolais qui constituèrent certaines des meilleures unités militaires du FPR. Avec le colonel Karegeya, elle s'est étendue aux tutsi sudistes francophones, et avec le général Nyamwasa, aux Tutsi « ougandais » anglophones qui constituent le cœur du régime.

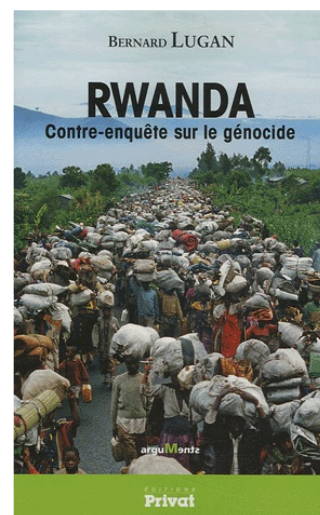
Les trois principaux cercles du pouvoir sont donc désormais touchés. Mais la base militaire du régime l'est également car l'armée, trop nombreuse depuis que la guerre du Congo est terminée, doit procéder à une importante démobilisation. L'envoi de contingents dans le cadre des opérations de maintien de la paix a permis jusque là de freiner le mouvement, mais les démobilisés et les démobilisables constituent autant de mécontents.

La reconnaissance de l'anglais à la fin de l'année 2008 comme langue officielle d'enseignement a provoqué une cassure supplémentaire entre rescapés Tutsi de l'intérieur, anciens émigrés du Burundi et du Congo d'une part, et Tutsi nés en Ouganda. Une autre fracture trop souvent ignorée des observateurs est celle séparant les deux clans tutsi dominants, celui des Nyiginya (en majorité monarchistes) et celui des Bega. Paul Kagame est Bega tandis que Nyamwasa et Karegeya sont Nyiginya...

C'est dans ce contexte lourd d'orages que vont avoir lieu les élections présidentielles. Fixées au début du mois d'août 2010, le régime

est certain de les remporter même si le FDU-Inkindi (Forces Démocratiques Unifiées), le parti hutu présidé par Victoire Ingabire tente de mener campagne. Rentrée au Rwanda après 18 années passées en Europe, cette dernière est menacée d'emprisonnement pour « négationnisme », concept baillon permettant de réduire au silence quiconque n'adhère pas à l'idéologie officielle, et cela pour avoir déclaré : « Les Hutu qui ont tué les Tutsi doivent comprendre qu'ils doivent être punis. Il en va de même des Tutsi qui ont tué les Hutu ».

Le régime tient par sa police et par ses appuis extérieurs, Européens et Américains étant tétanisés par un sentiment de culpabilité ancré sur l'histoire officielle du génocide. C'est donc pourquoi Kigali est impitoyable avec tous ceux qui la contestent. Il en va de sa survie.



**Disponible chez  
DUSQUESNE DIFFUSION**

[1] Cette idée est toutefois à relativiser si l'on en croit l'aventure arrivée à un haut responsable du TPIR en visite au Rwanda et dont l'épouse, victime d'un accident sur le tarmac de l'aéroport de Kigali, fut évacuée vers l'hôpital roi Faycal. Après avoir heurté une moto taxi, l'ambulance qui la transportait fit plusieurs tonneaux avant d'être assaillie par la foule et ses passagers dépouillés...

[2] Il fut remplacé en 2001 à la tête de l'armée par le général Emmanuel Habyarimana, et ce dernier par le général James Kabarebe.

## **HISTORIOGRAPHIE**

**Il existe un profond décalage entre la représentation des tragiques événements du Rwanda par les médias et leur réalité scientifique, les journalistes se contentant, le plus souvent, de se faire les porte-voix de l'histoire officielle racontée par le régime de Kigali. Le plus insolite est que, depuis 1995, à la suite des travaux du TPIR, l'état des connaissances a été bouleversé en profondeur, mais que le grand public continue à être informé ou plutôt à être désinformé, sur la base de ce que l'on croyait en 1995, au lendemain du génocide. Ce refus bétonné de toute prise en compte des avancées de l'histoire constituera pour les générations futures un exemple emblématique de ce que fut la pensée unique du début du troisième millénaire.**

**Ce dossier a pour but de remettre en perspective l'histoire du génocide du Rwanda à la lumière des plus récents acquis et des plus actuelles recherches. Il est composé de deux parties. Dans la première, le lecteur pourra suivre l'évolution de l'état des connaissances ; dans la seconde, à travers l'étude de deux procès emblématiques devant le TPIR, celui du colonel Bagosora présenté comme le « cerveau du génocide », et celui de Protais Zigiranyirazo, présenté comme le « parrain de l'Akazu », nous verrons comment les juges, en toute indépendance, ont réduit à néant les deux piliers de l'histoire officielle, à savoir la préméditation du génocide et l'existence d'une cellule (l'Akazu), destinée à l'organiser.**

## DES CONNAISSANCES EN MOUVEMENT

**L'histoire du génocide du Rwanda a connu de profonds remaniements et même un total retournement de perspective ces dernières années à la suite des travaux du TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) et des enquêtes judiciaires menées en France et en Espagne par les juges Bruguière et Merelles.**

Le 6 avril 1994, le président Juvénal Habyarimana du Rwanda se rendit à Dar es Salam, en Tanzanie, pour y participer à un sommet régional réunissant les présidents Ali Hassan Mwinyi de Tanzanie, Museveni d'Ouganda, Cyprien Ntaryamira du Burundi et George Saitoti, vice président du Kenya. La réunion terminée, le chef de l'Etat rwandais décida de rentrer dans son pays. Vers 20h 30, alors qu'il allait atterrir à Kigali, l'avion présidentiel fut abattu par deux missiles SAM 16 portant les références 04-87-04814 pour l'un et 04-87-04835 pour l'autre. Fabriqués en URSS, ils faisaient partie d'un lot de 40 missiles SA 16 IGLA livrés à l'armée ougandaise quelques années auparavant (Bruguière, 2006 : 38)<sup>[1]</sup>. Trouvèrent la mort dans cet acte de terrorisme commis en temps de paix, deux chefs d'Etat en exercice, les présidents Juvénal Habyarimana du Rwanda et Cyprien Ntaryamira du Burundi, ainsi que deux ministres burundais, MM. Bernard Ciza et Cyriaque Simbizi. Parmi les victimes se trouvaient également le Chef d'état-major des FAR (Forces armées rwandaises), le général Deogratias Nsabimana, le major Thaddée Bagaragaza, responsable de la maison militaire du président rwandais, le colonel Elie Sagatwa,

beau-frère du président Habyarimana et chef de son cabinet militaire, ainsi que l'équipage français composé de MM Jacky Héraud, Jean-Pierre Minoberry et Jean-Michel Perrine, tous trois civils.

En quelques secondes le Rwanda se retrouvait sans chef de l'Etat et sans chef d'état-major. Le ministre de la Défense, Augustin Bizimana, était en mission à l'étranger, quant au ministre de l'Intérieur, Faustin Munyazeya qui faisait lui aussi partie de la délégation du 6 avril à Dar es Salam, il n'avait pas pris l'avion et il décida de ne pas rentrer au Rwanda.

Dans la nuit du 6 au 7 avril, les forces militaires du FPR rompèrent le cessez-le-feu et entamèrent la conquête du pays. Au bout de quelques jours, l'armée rwandaise, paralysée par l'embargo sur les armes et les munitions qu'elle subissait<sup>[2]</sup>, fut défaite<sup>[3]</sup> et d'immenses tueries se déroulèrent alors dans le pays, le génocide des Tutsi était doublé d'un massacre de masse des Hutu par l'APR (Merelles, 2008). Le 16 juin 1994, M. Alain Juppé, ministre français se prononça pour le principe d'une opération humanitaire. Le 22 juin, le Conseil de sécurité de l'ONU donna mandat à la

France pour intervenir au Rwanda. Le 23, l'Opération Turquoise<sup>[4]</sup> débutait et le 5 juillet, l'armée française créait dans le sud-ouest du Rwanda, une Zone humanitaire sûre cependant qu'au nord, un flot ininterrompu de Hutu s'écoulait en territoire zaïrois où de gigantesques camps surgirent de terre.

L'historiographie concernant le génocide du Rwanda a été bouleversée en profondeur à partir de l'année 2000 en raison de la découverte ou de la mise en évidence de sources historiques nouvelles. Les certitudes bétonnées par les terribles images des massacres commencèrent à se fissurer quand, l'un après l'autre, trois transfuges tutsi accusèrent directement le FPR (Front patriotique rwandais) et son chef, le général Kagame, d'être les commanditaires de l'attentat ayant provoqué la mort du président Habyarimana, donnant force détails sur l'opération, dont les noms des membres du commando ayant abattu l'avion<sup>[5]</sup>. Or, c'est ce meurtre qui provoqua les événements en chaîne qui aboutirent au génocide des Tutsi et au massacre de masse des Hutu.

Les commissions d'enquête de l'Assemblée nationale française (1998) et du Sénat de Belgique, les ordon-

[1] Le Rapport du juge espagnol Merelles (2008) soutient lui aussi la thèse de l'attentat perpétré par l'actuel pouvoir de Kigali. Or, comme l'a déclaré le 17 avril 2000 Madame Carla Del Ponte, ancien Procureur devant le Tribunal pénal international du Rwanda (TPIR) : « S'il s'avérait que c'est le FPR qui a abattu l'avion du Président Habyarimana, l'histoire du génocide devrait être réécrite. »

[2] A la différence de l'APR largement approvisionné depuis l'Ouganda.

[3] Les FAR résistèrent à Kigali alors qu'elles n'avaient pas de réserves de munitions. A ce sujet, on se reportera au récit très documenté fait par le major Faustin Ntilikina : *Rwanda : la prise de Kigali et la chasse aux réfugiés par l'armée du général Paul Kagame*, Paris, 2008.

[4] Cette opération fut décidée par la Résolution n° 929 du 22 juin 1994 du Conseil de sécurité de l'ONU. Selon la résolution, cette force devait « contribuer de manière impartiale, à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda ». Contrairement à la Minuar qui relevait du Chapitre VI, l'Opération Turquoise relevait du Chapitre VII de la Charte de l'ONU qui permet le recours aux armes en cas de menace. Cette opération qui s'est déroulée du 23 juin au 21 août 1994 était composée de 2550 militaires français et de 500 autres venus du Sénégal, de Guinée-Bissau, d'Egypte, du Tchad, de Mauritanie, du Niger et du Congo.

[5] Ces transfuges sont entre autres, Jean-Pierre Mugabe (2000), Aloys Ruyenzi (2004) et Abdul-Joshua Ruzibiza (2004 ; 2005).

nances du juge Bruguière (2006), les dizaines de milliers de pages des procès-verbaux des audiences devant le TPIR, les centaines d'auditions de témoins, les innombrables pièces ajoutées en preuve ou en contre preuve, les rapports d'expertise devant le TPIR et enfin le rapport de l'Audience nationale espagnole signé par le juge Merelles (2008), permettent de soutenir que ce qui a été écrit auparavant au sujet du génocide rwandais est désormais scientifiquement dépassé.

Par rapport à ce que l'on croyait au lendemain de l'assassinat du président Habyarimana, que savons-nous de nouveau aujourd'hui ?

- L'attentat du 6 avril 1994 qui a coûté la vie au président Habyarimana du Rwanda n'aurait pas été commis par des Hutu dits « extrémistes », mais par la fraction dirigeante tutsi actuellement au pouvoir au Rwanda (Bruguière, 2006 ; Merelles 2008).

- Entre 1991 et 1994, plusieurs responsables hutus dits « modérés », notamment MM Félicien Gatabazi et Emmanuel Gapyisi furent assassinés, ce qui, à l'époque, avait provoqué la condamnation et la mise au ban du régime Habyarimana accusé d'avoir commandité ces crimes. Or, ces meurtres auraient également été ordonnés par l'actuelle équipe au pouvoir à Kigali . Les enquêtes du juge français Bruguière (2006) et du juge espagnol Merelles (2008) donnent même les noms des tireurs, des conducteurs des véhicules ou des motos ayant servi aux attentats etc .

- En 1991 et en 1992, des dizaines d'attentats aveugles (mines, grenades etc..) provoquèrent l'exacerbation de la haine ethnique. Sur le moment, ils furent attribués aux hommes de main du président Habyarimana, les fameux « escadrons de la mort ». Aujourd'hui, les juges Bruguière et Merelles soutiennent que ces attentats ont été commis par des membres du FPR et qu'ils entraient dans le cadre d'une stratégie de tension destinée à provoquer le chaos permettant une conquête du pouvoir.

- Le FPR bénéficie du soutien d'un ré-

## Les accords d'Arusha

Les « Accords d'Arusha » dont le protocole final fut signé le 3 août 1993 bouleversèrent la situation politique rwandaise. Ils sont composés d'une série de protocoles signés entre le 29 mars 1991 et le 3 août 1993 par le FPR et le président Habyarimana et furent élaborés à partir d'accords de cessez-le-feu signés au Zaïre le 29 mars et le 16 septembre 1991, puis à Arusha le 12 juillet 1992.

Ils comportent tout d'abord un protocole relatif à la définition de l'Etat de droit (Arusha le 18 août 1992). Deux protocoles concernent le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de transition à base élargie (GTBE) (Arusha, le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993). Ils prévoyaient que le futur Président de la République serait membre du MRND (D) tandis que le futur Premier ministre appartiendrait au MDR. Un poste de vice-Premier ministre réservé au FPR était créé. Le GTBE serait composé de cinq ministères MRND (D) dont ceux de la Défense et de la Fonction publique, de cinq ministères FPR dont celui de l'Intérieur, de quatre ministères MDR, de trois PSD, de trois PL et d'un PDC. Le GTBE, cœur de la transition était nommé par les partis politiques participant au Gouvernement de coalition installé le 16 avril 1992, plus le FPR. Le chef de l'Etat perdait donc l'essentiel de ses attributions, ce qui constituait une véritable révolution politique.

Les Accords d'Arusha donnaient également naissance à une Assemblée

nationale de transition (ANT), composée de soixante dix députés à raison de onze pour les cinq principaux partis (MRND(D), MDR, FPR, PSD et PL), quatre pour le PDC et un siège pour chacun des onze « petits partis ».

Les nouvelles institutions devaient se mettre en place le 10 septembre 1993 au plus tard. Quant à la durée de la période de transition, elle devait être de 22 mois et s'achever par des élections au suffrage universel.

Les accords d'Arusha ne purent être appliqués car deux des partis politiques d'opposition, le MDR et le PL (Parti libéral) se divisèrent au sujet des rapports qu'ils devaient entretenir avec le FPR. Le problème fut alors de savoir quelles ailes de ces partis allaient désigner les députés à l'ANT et les ministres au GTBE. Cette question entraîna d'incessantes querelles et de multiples reports du processus de Transition. Le FPR avait quant à lui compris que l'ethno-mathématique<sup>[1]</sup> lui interdisait de remporter les élections qui devaient mettre un terme à la transition. Sa seule force étant militaire, il n'avait donc pas d'autre possibilité que la conquête du pouvoir par la force, ce qui passait par une reprise unilatérale des hostilités.

[1] Les Tutsi n'étant qu'entre 12% et 14% de la population, ils n'avaient aucune chance de l'emporter sur les partis hutu, même si ces derniers étaient divisés.

seau international totalement acquis à sa cause et que Pierre Péan (2005) désigne sous le nom de « Blancs menteurs ».

- Les Interahamwe dont le nom est associé au génocide des Tutsi furent créés par un Tutsi devenu plus tard ministre dans le gouvernement tutsi du général Kagame. Le chef de cette milice à Kigali était lui-même Tutsi ainsi que nombre d'infiltrés au sein de la milice dont nous connaissons

parfois les noms et jusqu'aux pseudonymes. Leur mission était double : provoquer le chaos afin de créer l'irréversible et discréditer les Hutu aux yeux de l'opinion internationale.

- Procès après procès, en dépit de tous ses efforts, l'Accusation devant le TPIR n'a pas été en mesure de démontrer que le génocide fut programmé, même s'il a bien eu lieu.

- Le génocide a causé la mort de

1.100.000 personnes selon les chiffres officiels donnés par l'actuel régime rwandais. En 1994, la population du Rwanda était d'un peu plus de 7 millions d'habitants dont de 12 à 14% de Tutsi, soit environ 800 000 personnes. 70 à 75% de tous les Tutsi vivant au Rwanda auraient été tués, soit entre 500 et 600 000 personnes, ce qui fait que la moitié des 1.100.000 victimes étaient Hutu. Nous sommes donc en présence d'un génocide croisé, d'un double génocide (Merelles, 2008), d'un génocide doublé d'un ethnocide ou encore d'un génocide doublé de massacres de masse. Quelles que puissent être les formulations et aucune n'est pleinement satisfaisante, la réalité est que des Hutu, certains Hutu, ont massivement tué des Tutsi, et que des Tutsi, certains Tutsi, ont non moins massivement tué des Hutu. Or, seuls des Hutu ont été jugés puisque le TPIR a constamment refusé poursuivre les Tutsi, à commencer par les commanditaires et les exécutants connus des divers crimes et attentats dont il a été fait état plus haut.

- Les militaires hutu dits « extrémistes » n'ont pas fait un coup d'Etat dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. Ils ont au contraire tout fait pour sauvegarder la légalité constitutionnelle et ont, de plus, permis la constitution d'un gouvernement civil mis en place dès le 10 avril (Lugan, *Rwanda : Contre-enquête sur le génocide* : 79-82, 164-189). Il s'agit là d'un cas unique en Afrique. Cette obsession legaliste a d'ailleurs eu de funestes conséquences. N'aurait-il pas mieux valu en effet que, face au vide politique et à la situation de chaos provoqués par l'assassinat du président Habyarimana, les militaires prissent provisoirement le pouvoir afin de rétablir l'ordre ? Ils ont jugé que la continuité de la légalité institutionnelle passait avant le rétablissement de l'ordre. Peut-être ont-ils eu tort, mais le comble est de les accuser d'avoir voulu faire un coup d'Etat.

- Contrairement à ce que cherche à faire croire Kigali, la France et l'armée française ne sont en rien impliquées dans ce génocide qui débuta

## Comment on fabrique une campagne de désinformation

Le 15 novembre 1992 à Ruhengeri, les premiers protocoles des accords de paix d'Arusha ayant été signés, le président Habyarimana prononça un discours dont le contenu fut déformé par l'« historien militant » Jean-Pierre Chrétien dans son livre intitulé : *Rwanda les médias du génocide*, Paris, 1995.

« Le basculement du régime vers un scénario de confrontation ethnique Hutu Tutsi n'est pas moins explicite dans le discours que le président de la République prononce à Ruhengeri le 15 novembre 1992. Juvénal Habyarimana y qualifie les accords de cessez-le-feu signés à Arusha avec le FPR de « chiffon de papier » signé à l'insu du peuple rwandais ». (Chrétien, 1995, p. 54).

Cette accusation fut reprise sans vérification par A. Des Forges, dans son rapport d'expertise devant le TPIR :

« (...) Habyarimana désavoua les accords le 15 novembre en les qualifiant de « chiffon de papier ». (TPIR- 98-41-T, Rapport d'A. Des Forges devant le TPIR, 2002, p. 34).

Or, dans son discours, le président Habyarimana ne désavoua pas les accords d'Arusha et il ne les qualifia pas de « chiffon de papier ». Ses paroles exactes furent en effet les suivantes :

« Nous souhaitons fermement que la paix revienne au Rwanda. C'est pourquoi nous soutenons les négociations en cours à Arusha. On dit tout le temps que le MRND ne soutient pas les négociations. Que faut-il faire pour montrer que le MRND soutient les négociations (applaudissements) ? Moi-même, au nom du

MRND, je dis que le MRND soutient les négociations. Je les soutiens personnellement dans l'espoir qu'elles nous ramèneront la paix. Mais la paix, c'est pas les papiers, la paix c'est le cœur, la paix viendra quand tous les Rwandais aurons (sic) compris que celui qui parle en leur nom, a dit ce qu'ils désirent. Qu'il n'a pas parlé au nom de tel ou tel parti, qu'il a respecté le mandat du Gouvernement, c'est ce que nous lui demandons. Qu'il n'aille pas raconter n'importe quoi et qu'au retour, ils (sic) nous rapporte des papiers en guise de paix. La paix est-ce les papiers ? (applaudissements et cris de joie). Nous demandons à la délégation de s'en tenir au mandat du peuple rwandais, nous demandons à la délégation qui se rend à Arusha de défendre les positions du Gouvernement, de défendre ce qui a été convenu au niveau du Gouvernement »<sup>[1]</sup>

La déclaration du président signifiait tout simplement que les négociateurs de Kigali devaient défendre à Arusha les options du gouvernement de coalition dans son ensemble et non celles de telle ou telle de ses composantes plus ou moins ouvertement alliée au FPR. Dans ce discours, le soutien au processus d'Arusha est clair et la référence au « chiffon de papier » absente ; or c'est en se fondant sur la manipulation de ce discours que les adversaires du président Habyarimana accusèrent ce dernier d'hypocrisie et déclenchèrent contre lui une énorme campagne de désinformation.

[1] Discours du Président Habyarimana le 15 novembre 1992. Traduit du kinyarwanda par Eugène Shimamungu, 4 pages, texte en kinyarwanda et en français en vis-à-vis, pp 2 et 3. Traduction authentifiée devant le TPIR et non contestée par la Chambre.

en avril 1994, alors que les dernières troupes françaises avaient quitté le Rwanda en décembre 1993 et à la demande expresse du FPR

tutsi qui en avait fait un préalable non négociable de la poursuite du processus de paix.

## LE JUGEMENT DU COLONEL BAGOSORA OU L'ACTE DE DÉCÈS DE L'HISTOIRE « OFFICIELLE » DU GÉNOCIDE DU RWANDA

BERNARD LUGAN [1]

**Présenté comme le « cerveau du génocide » par le Procureur du TPIR, le colonel Bagosora fut arrêté au Cameroun au mois de mars 1996 et depuis cette date il est prisonnier de l'ONU à Arusha. Défendu par Maître Raphaël Constant, son procès (TPIR-98-41-T), débuta au mois d'avril 2002, soit six années après son arrestation, mais ce ne fut qu'au mois d'octobre 2004 que le Procureur fut en mesure de soutenir son acte d'accusation[2].**

D'insolites pratiques judiciaires eurent cours à l'occasion de ce procès. Les autorités rwandaises choisirent en effet dans les archives récupérées après la prise de pouvoir du mois de juillet 1994 les seuls documents venant à l'appui de leur thèse, avant de les remettre au Procureur du TPIR pour lui permettre de construire son acte d'accusation. Puis, ce dernier procéda à un second tri, ne communiquant à la Défense que les éléments allant dans le sens de sa thèse et ne lui donnant pas accès aux autres documents. Difficile dans ces conditions de parler de procès équitable puisque tout le dossier fut à l'initiative des vainqueurs.

Le TPIR aurait normalement dû commencer ses travaux par le procès du colonel Bagosora puisque le

Procureur présentait ce dernier comme le « cerveau du génocide ». Or, à la suite d'événements divers, et notamment parce que son dossier était vide, l'Accusation prit du retard et il fut décidé de juger en attendant les « responsables » de niveau inférieur dans la hiérarchie postulée de la « chaîne génocidaire ».

Dans aucun de ces procès, le Procureur ne fut capable de prouver la préméditation du génocide ; sa stratégie fut alors de renvoyer la preuve de ce qu'il avançait au procès Bagosora lui-même. Ceci fait que certains accusés furent condamnés, le plus souvent à la prison à perpétuité au nom du postulat de la préméditation du génocide dont il était annoncé qu'elle serait établie à l'issue du procès Bagosora...

### Un coupable désigné

Durant tout le procès du colonel Bagosora, le Procureur a soutenu qu'il y avait eu complot et entente en vue de commettre le génocide[3], s'appuyant en cela sur l'insolite expertise de Madame Alison Des Forges.

A partir de 1999, année de publication de son livre intitulé *Aucun témoin ne doit survivre*[4], Madame A. Des Forges (1942-2009)[5], militante des droits de l'homme et « conseiller principal » de l'organisation *Human Rights Watch* pour la division africaine[6], devint la référence essentielle, puis quasi exclusive de l'Accusation devant le TPIR[7]. L'examen de ses rapports d'expertise dans les 22 affaires pour lesquelles elle fut l'expert du Procureur laisse

[1] Expert dans les affaires Emmanuel Ndingabizi (TPIR-2001-71-T), Théoneste Bagosora (TPIR-98-41-T), Tharcisse Renzaho (TPIR-97-31-I), Protais Zigiranyirazo. (TPIR-2001-73-T), Innocent Sagahutu (TPIR-2000-56-T), Augustin Bizimungu (TPIR- 2000-56-T). Commissionné dans les affaires Edouard Karemera (TPIR-98-44 I) et J.C Bicomumpaka. (TPIR-99-50-T). La synthèse de ces rapports et des travaux du TPIR a été faite dans Bernard Lugan (2007) *Rwanda : Contre-enquête sur le génocide*. Paris.

[2] Procès joint à celui de trois autres officiers supérieurs, Gratién Kabiligi, Anatole Nsengiyumva et Aloys Ntabakuze, Militaires I dans la nomenclature du TPIR.

[3] TPIR, 96-7-I, « Le Procureur du Tribunal contre Théoneste Bagosora », 1999, op cité, pp 31-32.

[4] Des Forges, A. et alii, *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*. Paris, 1999. Voir également ses diverses interventions devant le TPIR, qu'il s'agisse de ses rapports écrits ou ses déclarations devant la Cour et des procès-verbaux des audiences.

[5] Les critiques contenues dans cet article ont été faites dans mes rapports d'expertise devant le TPIR et lors des audiences publiques du TPIR avant 2009, du vivant de Madame Des Forges.

[6] TPIR- 98-41-T, Des Forges, 2 septembre 2002, sans pagination.

[7] Des Forges fut l'expert du Procureur dans les procès Akayezu (ICTR- 96-4-T), Gacumbitsi (ICTR- 01-64-T), MEDIA regroupant ceux ce Nahimana Ferdinand (ICTR-96-11), Ngeze Hassan François (ICTR-97-27) et Barayagwiza Jean Bosco (ICTR-97-19). Dans celui d'Emmanuel Ndingabizi (ICTR- 01-71-T) , dans l'affaire Butare regroupant les affaires Kanyabashi Joseph (ICTR-96-15), Ndayambaje Elie (ICTR-96-8), Nsabimana Sylvain (ICTR-97-29), Ntahobali Arsène (ICTR-99-21), Ntaziryayo Alphonse (ICTR-97-29) et Nyiramasuhuko Pauline (ICTR-99-21), dans les affaires Bizimungu Casimir (ICTR-99-45), Mugenzi Justin (ICTR-99-47), [1] Bicomumpaka Jérôme (ICTR-99-49), Mugiraneza Prosper (ICTR-99-48) dans le dossier dit MILITAIRES I regroupant ceux du Colonel Bagosora Théoneste (ICTR-96-7) du Général Kabiligi Gratién (ICTR-97-34), du Lt Colonel Nsengiyumva Anatole (ICTR-96-12) et du Major Ntabakuze Aloys (ICTR-97-30), ainsi que dans les dossiers Rwamakuba, (ICTR- 98-44-T) et Renzaho (ICTR- 97-31).

une réelle impression de malaise en raison de leur caractère répétitif<sup>[8]</sup> et de leur constant refus de toute prise en compte de l'évolution de l'historiographie - qu'elle était pourtant à même de voir puisqu'elle participait à quasiment tous les procès - comme si, pour elle, l'histoire du génocide avait été écrite une fois pour toutes. Procès après procès, Madame Des Forges demeura ainsi imperturbablement indifférente à l'évolution des connaissances, arc-boutée d'une manière butée et parfois même pathétique, à son postulat de départ qui était que les « extrémistes hutu » et une partie de l'encadrement des FAR (Forces armées rwandaises), avaient décidé d'exterminer les Tutsi et s'étaient entendus dans ce but :

« En 1994, un groupe relativement restreint de Rwandais organisèrent le génocide de leurs concitoyens d'origine tutsie et le massacre d'autres ressortissants rwandais qui avaient des opinions politiques contraires aux leurs et qui étaient considérés comme alliés des Tutsis. Ils planifièrent ce massacre sur une période de quelques mois approximativement - peut-être plus de 12 - et mirent à exécution leur plan immédiatement après la mort du Président Juvénal Habyarimana dont l'avion fut abattu le 6 avril 1994 (...) A la fin du mois de mars 1994, les officiers militaires et les dirigeants politiques qui épousèrent la cause du Hutu Power étaient déterminés à tuer un nombre considérable de Tutsis et de Hutus opposés à Habyarimana, à la fois pour se débarrasser de ces « complices » et pour ébranler l'accord de paix ». (TPIR-98-41-T, 2002, Rapport d'expertise d'A. Des Forges, op. cité, pp 1 et 45).

Dès lors, pour elle, tout s'enchaînait

et semblait à la fois logique et cohérent. Ainsi, le 6 avril :

« Après l'accident<sup>[9]</sup>, 16 officiers se réunirent immédiatement sous la présidence de Bagosora pour définir un plan d'action. Bien que simple officier en retraite, Bagosora a pris le pas sur des officiers supérieurs en service actif, parce que disait-il, il était le fonctionnaire le plus important du Ministère de la défense, et aussi en raison du caractère politico-militaire des points à débattre. Bagosora l'emporta pour siéger mais manquait d'un soutien solide au sein du groupe ». (TPIR, 98-41-T, Rapport d'A. Des Forges, op. cité, 2002, p. 46).

Madame Des Forges qui assénait sa vérité sans la moindre nuance et surtout sans avoir mené de véritable enquête sur la chronologie de ces moments tragiques commit trois erreurs fondamentales dont les conséquences furent considérables puisqu'elles donnèrent une apparente cohérence à l'Acte d'Accusation dressé par le Procureur. Or, et comme cela a été établi devant la Cour :

1) **Contrairement** à ce qu'elle affirmait, le colonel Bagosora n'arriva pas à l'état-major « immédiatement » après l'attentat, mais entre une et deux heures plus tard. Il sortait en effet d'une réception organisée par l'ONU et il apprit la mort du président en rentrant chez lui, vers 21 heures, soit environ 30 minutes après l'attentat. Ayant pour les besoins de mon propre rapport d'expertise (Lugan, TPIR-98-41-T) minutieusement reconstitué l'emploi du temps du colonel, j'ai montré qu'il s'était tout d'abord rendu au Minadef (Ministère de la défense) afin de se renseigner sur l'identité des

participants à la réunion. Il était en effet inquiet pour sa propre sécurité car il pensait qu'un coup d'Etat opéré par des militaires pro-FPR venait de se produire et ce ne fut que vers 22h qu'il se rendit à la réunion. A lui seul, ce délai réduisait à néant l'interprétation de Madame Des Forges et du Procureur.

2) **Contrairement** à ce qu'écrivit encore Madame Des Forges, le colonel Bagosora n'eut pas l'initiative de la réunion puisqu'il y fut invité par le général Ndindiliyimana qui l'avait initiée.

3) **Contrairement** enfin à ce que prétendit Madame des Forges, le 6 avril 1994, le colonel Bagosora qui avait quitté l'armée depuis le mois de septembre 1993 n'était pas un « simple officier en retraite », mais le représentant officiel du ministre de la Défense<sup>[10]</sup>, puisqu'il était son Directeur de cabinet et qu'il remplaçait le ministre en cas d'absence, ce qui était présentement le cas.

Ferme dans son système Madame Des Forges affirma, et toujours sans la moindre preuve, que les meurtres du 7 avril furent commis en application d'un plan dont le colonel Bagosora était le responsable, tant de la conception que du déroulement<sup>[11]</sup>. Lors de son audition devant le TPIR dans l'affaire Ndindabahizi, elle déclara même :

« (...) le colonel Bagosora, avec l'appui des autres officiers militaires, se débarrassait de l'autorité légitime et (en) créant ainsi un vide politique. Ce qui lui a permis de remplir ce vide et d'assumer les rênes du pouvoir. » (TPIR-2001-71-T, Des Forges, 24 septembre 2003, p. 10).

Pour soutenir son accusation, le Pro-

[8] Et de l'usage du « copier-coller », le même rapport étant constamment réutilisé avec des ajouts de circonstance pour chaque affaire.

[9] Comme s'il s'était agi d'une panne de réacteur... Après avoir obstinément nié tout lien entre l'attentat du 6 avril et le génocide, Madame Des Forges fut finalement contrainte de réviser sa position.

[10] En sa qualité de Directeur de cabinet du Ministre de la Défense, le colonel Bagosora n'avait aucun pouvoir opérationnel sur les FAR et sur la gendarmerie.

[11] André Guichaoua, autre expert du procureur affirmait alors la même chose : « Dès le 7 avril au matin, Agathe Uwilingiyimana et Frédéric Nzamurambaho étaient assassinés à Kigali par des militaires obéissant aux ordres du colonel Théoneste Bagosora » (Guichaoua, *Rwanda 1994*, 2005, p 62.). Il maintient sa position dans son dernier livre : *Rwanda, de la guerre au génocide*, Paris, 2010



cureur reprit imprudemment à son compte deux idées fixe de Madame Des Forges qui étaient la question dite de « la définition de l'ennemi (ENI) »<sup>[12]</sup> et celle dite de la « défense civile », toutes deux vues par elle comme la preuve de la préméditation du génocide.

Madame Des Forges prétendait ainsi que la définition de l'ennemi « ENI » par une commission militaire constituée en 1991<sup>[13]</sup> afin de savoir qui était l'ennemi qui attaquait le Rwanda, fut l' « acte fondateur » du génocide et que les membres de cette commission, dont le colonel Bagosora, pouvaient être assimilés à des génocidaires car ils :

« (...) ont contribué au génocide (...) (en identifiant) « les Tutsi comme membres d'un groupe ethnique (...) partisan de l'ennemi militaire (...) ». (TPIR- 98-41-T, Rapport d'Alison des Forges, 2002, op. cité, p 1).

Selon elle, la mise en place de cette commission marqua même le début de la conspiration ayant mené au génocide et le texte rédigé à l'issue de ses travaux doit être considéré comme la preuve de sa planification :

« (...) le document « ENI » (identification de l'ennemi) « (...) fait partie de l'identification des Tutsis comme un groupe (...) ennemi de la nation (...). Une telle identification (...) est la pré condition préalable au génocide. » (TPIR, 98-41-T, Des Forges, 24 septembre 2002, p. 9).

Madame Des Forges a également soutenu que la défense civile constitua un des éléments de la politique génocidaire et que le colonel Bagosora en fut le responsable. A l'appui de cette dernière affirmation elle avançait que le siège de cette institution était situé dans le bureau de ce dernier au ministère de la Défense

(TPIR, 98-41-T, rapport d'A. Des Forges, op. cité, 2002).

Or, il a été établi en audience que le colonel Bagosora n'avait jamais été chargé de la défense civile laquelle n'avait d'ailleurs officiellement existé qu'à partir du mois de mai 1994, date à laquelle il avait quitté Kigali et n'occupait donc plus son bureau au Minadef.

## Un jugement révolutionnaire

Au terme d'un procès fleuve rythmé par 409 jours d'audience, par les déclarations de 242 témoins à charge et à décharge remplissant 30 000 pages de compte rendus d'audience, par 1 600 pièces à conviction, par 4 500 pages de conclusions et par 300 décisions écrites<sup>[14]</sup>, la Cour, dans son jugement en date du 18 décembre 2008, a déclaré le colonel Bagosora non coupable « d'entente en vue de commettre un génocide », infligeant ainsi un énorme camouflet à la fois au Procureur et à son expert attitré, et faisant voler en éclats les bases de l'histoire officielle du génocide du Rwanda.

Les 40 éléments présentés par le Procureur pour tenter de prouver la planification n'ont pas été considérés comme probants par les juges<sup>[15]</sup> qui parlent de « nombreux faits au regard desquels le Procureur n'a pas établi le bien-fondé de sa thèse » (Résumé du jugement rendu en l'affaire Bagosora et consorts, TPIR-98-41-T, jugement 18 décembre 2008, page 1).

Parmi ces derniers se trouve en bonne place la question de la « définition de l'ENI », débattue durant plusieurs semaines devant le TPIR et qui constituait un des piliers de l'Accusation et de l'histoire officielle :

« (...) la Chambre reconnaît que l'accusation excessive mise sur l'appartenance

au groupe ethnique tutsi dans la définition de l'ennemi était gênant. Elle n'estime pas pour autant que le document ; ou sa distribution aux militaires de l'armée rwandaise par Ntabakuze en 1992 et en 1993, démontre en soi l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide ». (Résumé du jugement rendu en l'affaire Bagosora et consorts (TPIR-98-41-T) le 18 décembre 2008, page 15.)

Dans son jugement, la Cour est très précise dans sa critique du Procureur :

« Plusieurs éléments qui ont servi de base à la thèse développée par le Procureur sur l'entente (en vue de commettre le génocide) n'ont pas été étayés par des témoignages suffisamment fiables. A titre d'exemple, on citera l'allégation tendant à établir que Bagosora préparait le déclenchement de « l'apocalypse » en 1992 et le rôle qu'auraient joué les accusés dans certaines organisations criminelles clandestines dont AMASASU, le Réseau zéro ou les escadrons de la mort. Le témoignage fait sur une réunion tenue en février 1994 à Butare et au cours de laquelle Bagosora et Nsengiyumva auraient dressé une liste de Tutsis à tuer n'a pas été considéré crédible (...) ; par certains de leurs aspects, la lettre faisant état d'un « plan machiavélique » et les renseignements fournis par Jean-Pierre inspirent également des réserves ». (...) En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà du doute raisonnable que la seule conclusion raisonnable qui se puisse tirer des éléments de preuve produits est que les quatre accusés se sont entendus entre eux, ou avec d'autres, pour commettre le génocide (...) » (Résumé du jugement rendu en l'affaire Bagosora et consorts, TPIR-98-41-T, jugement 18

[12] Abréviation utilisée par les services rwandais pour désigner l'ennemi.

[13] Le colonel Bagosora en fut le président car le plus âgé dans le grade le plus élevé.

[14] Résumé du jugement rendu en l'affaire Bagosora et consorts, TPIR, 18 décembre 2008, P1

[15] Le colonel Bagosora a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour des crimes commis entre le 6 et le 9 avril 1994, non pas par lui, mais par des gens qui étaient supposément sous ses ordres, ce qu'il conteste fortement. Il a fait appel du jugement.

décembre 2008, pages 16-18).

A travers ce jugement, c'est donc toute l'histoire officielle qui est réduite à néant. En effet, si le génocide ne fut pas prémédité, si la « définition de l'ENI » ne fut pas un élément destiné à stigmatiser les Tutsi, si la « défense civile » ne fut pas le moyen de les tuer, si le colonel Bagosora n'a pas préparé le « déclenchement de l'apocalypse », si la constitution de listes de Tutsi à éliminer n'est qu'une invention, si le « plan machiavélique » n'a pas existé et si l'affaire dite « Jean-Pierre », à savoir la prétendue révélation d'un complot ourdi par des

« extrémistes hutu » destiné à tuer des milliers de Tutsi en quelques heures n'est qu'un montage, il n'en reste donc plus rien.

Ce retournement de l'historiographie totalement passé sous silence par les media constitue un véritable renversement de perspective qui aurait dû rendre prudents les responsables politiques français, espérons-le dûment informés, et engagés dans une démarche de repentance « douce ».

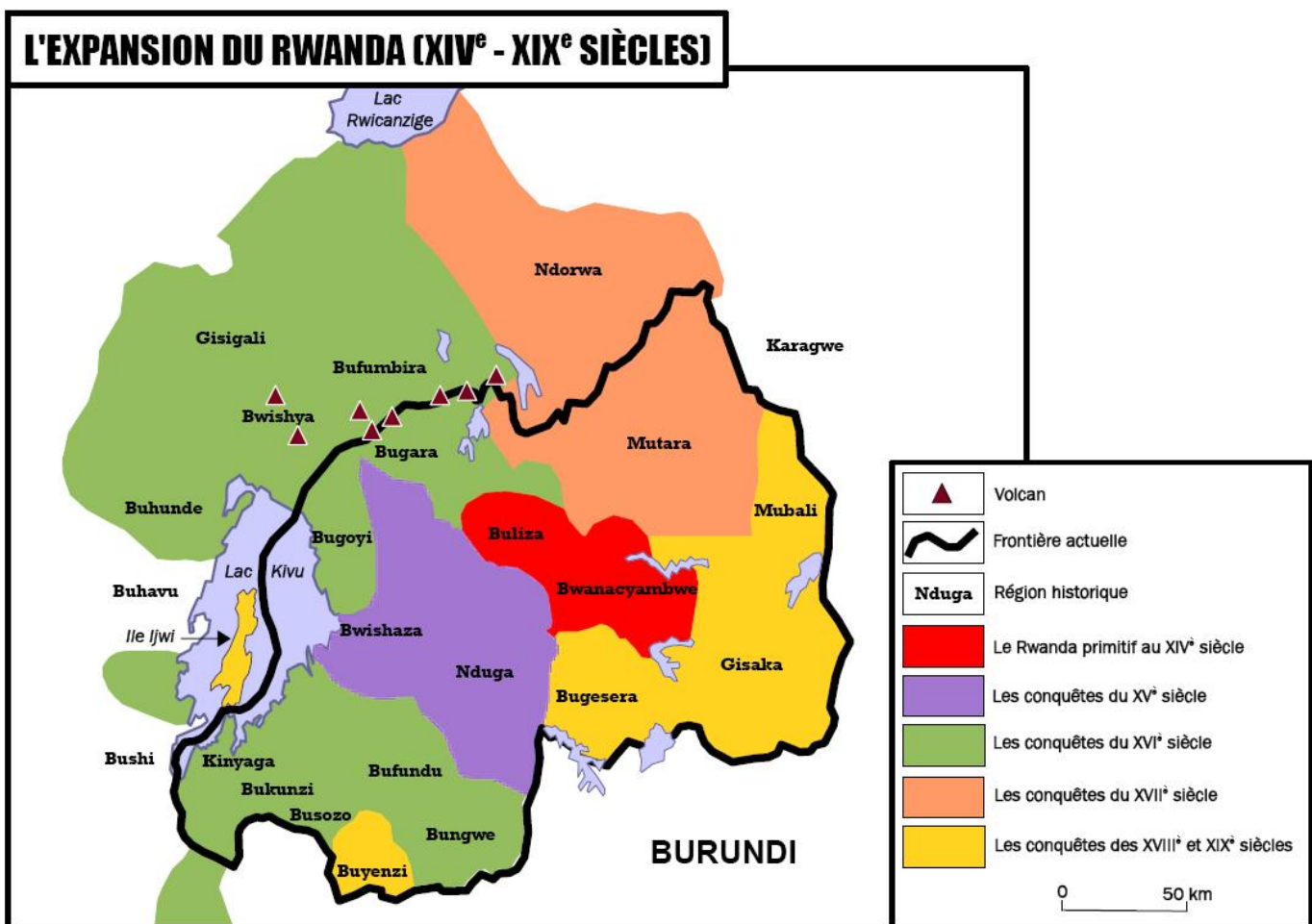
Avec ce jugement, les juges du TPIR ont libéré l'histoire jusque là prise en otage. Désormais, sans craindre

de passer pour des « négationnistes », les historiens pourront enfin s'attaquer aux véritables causes de ce génocide, bien réel mais non programmé, dont le déclencheur fut l'assassinat du président Habyarimana.

Nous en revenons donc au juge Bruguière selon lequel ce serait le président Kagame qui l'aurait ordonné, et qui donne même les noms des tireurs des deux missiles qui auraient abattu en vol l'avion présidentiel. Il est donc plus que jamais indispensable que les procédures judiciaires puissent aller à leur terme et qu'il ne soit pas fait obstacle au travail des juges chargés du dossier.

**POUR NOUS ÉCRIRE :**  
**CONTACT@BERNARD-LUGAN.COM**

LUGAN - 2010 Tous droits réservés



## LE PROCÈS ZIGIRANYIRAZO OU LA FIN DU MYTHE DE L'AKAZU

JOHN PHILPOT [1]

**Les adversaires du régime Habyarimana affirmaient que tous les pouvoirs politiques et économiques étaient concentrés dans les mains d'une poignée de fidèles, l'Akazu (ou petite maison, ou petite hutte). Dans la littérature, l'Akazu est toujours présentée comme un gang mafieux, comme une pieuvre tentaculaire agissant dans l'ombre, faisant assassiner les opposants, et ayant coordonné le génocide des Tutsi en 1994. Il était postulé qu'elle était dirigée par M. Zigiranyirazo, dit « Monsieur Z. », frère de Madame Agathe Habyarimana, épouse du président Habyarimana.**

Suite à l'arrestation de M. Zigiranyirazo en Belgique en mai 2001, le Procureur du TPIR et le Gouvernement du Rwanda s'étaient alors hâtés de l'accuser de tous les crimes possibles. L'accusation principale visait « l'Akazu », un cercle nébuleux qui aurait été constitué autour de la belle famille du Président Habyarimana et dont M. Zigiranyirazo était présenté comme le chef. Ce petit groupe aurait comploté et planifié l'extermination des Tutsi dans le but de préserver son pouvoir et son influence. D'autres accusations étaient portées par le Procureur contre M. Zigiranyirazo, notamment d'avoir commis des crimes à Kigali et dans la préfecture de Gisenyi.

Dans ce procès emblématique puisqu'il était censé mettre en évidence le cœur même de la préparation du génocide par l'« Akazu », le Procureur a mis tout son poids pour faire condamner M. Zigiranyirazo. Pour ce faire, il constitua une équipe spéciale d'enquêteurs chargés de recueillir tout ce qui pouvait aller dans le sens de sa thèse, à savoir que l'« Akazu » était une organisation dont l'existence était avérée et dont les buts étaient criminels.

Aidé par Alison Des Forges, expert de l'accusation, et s'appuyant sur deux témoins dits « délateurs » [2],

Michel Bagaragaza et Juvenal Uwilingiyimana, il a tenté de prouver la culpabilité de l'« Akazu », mais sa thèse n'a pas prospéré en dépit de curieuses pratiques.

C'est ainsi que Michel Bagaragaza a reçu des sommes importantes d'argent, que sa famille fut installée à l'abri à l'extérieur de l'Afrique, qu'une sentence réduite lui fut promise à l'issue de son propre procès ainsi qu'une libération anticipée. Au début du mois de novembre 2005, M. Uwilingiyimana, qui, à l'époque, résidait en Belgique, a quant à lui finalement refusé de marchander avec le Procureur. Porté disparu le 21 novembre 2005, son corps mutilé fût découvert dans le canal de Charle-roi à Bruxelles le 13 décembre 2005 [3].

Mme Desforges, expert de l'Accusation fut incapable de soutenir la thèse du Procureur et elle échoua même à donner la moindre preuve d'un quelconque complot ourdi par M. Zigiranyirazo, sa sœur Mme Agathe Kanziga, veuve de feu Juvenal Habyarimana, ou encore M. Seraphin Rwabumumka demi frère de M. Zigiranyirazo. Quant à Michel Bagaragaza qui avait inventé une histoire de rencontre de planification du génocide le 6 avril 1994 au Palais présidentiel à Kanombe, au

Rwanda, la Cour ne l'a pas jugé crédible.

Plus encore, plusieurs hauts responsables du MDR, le principal parti d'opposition au président Habyarimana ont déposé lors du présent procès et ils ont expliqué que le terme « Akazu » avait été tout simplement inventé par leurs propres partis politiques afin de diaboliser le Président Habyarimana et son entourage et cela dans le but de convaincre la population d'appuyer les partis d'opposition.

Avec force détails MM. Jean Marie Vianney Nkezabera et Anastase Munyandekwe, ont ainsi expliqué dans quelles circonstances le terme « Akazu » avait été forgé ; ils ont décrit les rencontres secrètes de l'année 1991 quand ils utilisèrent le terme « Akazu » ou hutte dans laquelle étaient traditionnellement cloîtrés les lépreux, pour désigner l'entourage du président Habyarimana. C'est ainsi que ce fut à partir du mois de septembre 1991 que les opposants au régime du président Habyarimana désignèrent toutes les personnes qui soutenaient le parti présidentiel, le MRND, comme étant membres de l'« Akazu ».

A l'issue de leurs témoignages, la thèse de l'Accusation avait été réduite à néant, d'autant plus que les

[1] Avocat de Protais Zigiranyirazo devant le TPIR

[2] *Insider witness* en anglais. Il s'agit de témoins recrutés au sein d'une organisation criminelle et qui vont témoigner contre leurs complices en échange d'une promesse d'aménagement ou de réduction de peine.

[3] Pieds et mains coupés et éviscéré, le cadavre ne comportant plus ni poumons, ni cœur, ni foie.

audiences avaient également permis de démontrer que la belle famille du président n'était pas intervenue dans les affaires du pays et qu'elle n'avait pas distribué les postes d'importance (TPIR, version anglaise, 8 mars 2007, pages 11-22 et 19 mars 2007, pages 74-83.)

Lors de son expertise, le professeur Bernard Lugan a pour sa part démontré que la thèse de la planification du génocide ne pouvait plus être soutenue et il a éclairé la cour sur la manière dont le président Habyarimana avait été la victime d'une énorme campagne de diabolisation.

Le 18 décembre 2008 le jugement de première instance a écarté la thèse du complot ourdi par M. Zigiranyirazo et sa belle famille et l'a acquitté de plusieurs chefs d'accusation et d'abord celui d'avoir comploté avec le colonel Bagosora, Agathe Kanziga, Jean-Bosco Barayagwiza et d'autres, pour exterminer les Tutsi du Rwanda. En revanche, le jugement a retenu sa responsabilité pour deux événements, survenus à Kigali et dans la préfecture de Gisenyi.

Le 16 novembre 2009, ces deux dernières accusations ont été rejetées en appel et M. Zigiranyirazo a été libéré. Dans son jugement, la Chambre d'appel est d'une extrême sévérité :

« En annulant les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zigiranyirazo pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité, la Chambre d'appel tient de nouveau à souligner la gravité des erreurs commises par la Chambre de première instance. L'extrême gravité des crimes imputés à Zigiranyirazo commandait que ceux-ci fussent examinés avec le plus grand soin. Or, la Chambre de première instance a énoncé de manière inexacte les principes de droit régissant la répartition de la charge de la preuve en matière d'alibi et a commis de graves erreurs dans l'analyse qu'elle a faite des éléments de preuve. Les déclarations de culpabilité qui en ont résulté pour Zigiranyirazo à raison des faits survenus à la colline de Kesho et au barrage de Kiyovu ont été prononcées en violation des principes de justice les plus élémentaires et fondamentaux ».

Le jugement de la Chambre d'appel du TPIR en date 16 novembre 2010 et acquittant Protais Zigiranyirazo, frère d'Agathe Kanziga, épouse de feu le président Habyarimana, de toutes les accusations portées contre lui constitue un recul important pour le Procureur du TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda), et pour son allié le Front Patriotique du Rwanda actuellement au pouvoir à Kigali.

L'acquiescement et la libération de M. Zigiranyirazo doivent servir de leçon aux Gouvernements occidentaux. Ils doivent cesser de s'acharner sur la famille proche de feu le Président Habyarimana et en particulier sur sa veuve, Madame Agathe Kanziga en France, et M. Seraphin Rwabukumba en Belgique car ceux-ci n'ont aucune responsabilité dans la tragédie rwandaise.

Une question essentielle demeure : qui a planifié la prise du pouvoir au Rwanda en sachant pleinement que l'assassinat du Président Habyarimana mettrait le feu aux poudres ? Poser la question c'est y répondre.



**WWW.BERNARD-LUGAN.COM**

## LES MONTAGES DE KIGALI

Le régime de Kigali tire sa légitimité du génocide de 1994 et de la lecture des événements qu'il a réussi à imposer. Pour lui, toute remise en cause de l'histoire officielle est donc un danger mortel qu'il combat avec une totale détermination (cf l'affaire Pean). Or, cette histoire a été littéralement pulvérisée quand, à la suite de longues instructions, le juge français Bruguière et le juge espagnol Merelles ont, tous deux, conclu à la responsabilité de Paul Kagame dans l'attentat du 6 avril 1994 qui coûta la vie au président Habyarimana du Rwanda, et qui déclencha le génocide.

Dans l'urgence, Kigali alluma des contre-feux destinés à obscurcir le dossier. Le premier fut le Rapport Muyco, rendu public le 5 août 2008. Destiné à accuser la France ce document de 331 pages ne fournit qu'une seule « preuve » de la prétendue complicité française avec les génocidaires : un faux à ce point grossier que la manoeuvre s'est retournée contre ses auteurs.

L'échec de cette manipulation étant consommée, Kigali tenta ensuite, avec le Rapport Mutsinzi, de tenter de faire croire que les deux missiles tirés le 6 avril 1994 contre l'avion du président Habyarimana l'avaient été par ses propres partisans à partir du camp militaire de Kanombe qui jouxte l'aéroport de Kigali, et non depuis la colline de Masaka comme l'enquête du juge Bruguière le soutient. Le colonel Luc Marchal qui était à l'époque commandant du secteur de Kigali pour les forces de l'ONU (MINUAR) démonte l'argumentaire de ce rapport. Pour tenter d'appuyer le Rapport Mutsinzi, le gouvernement rwandais fit appel à des « spécialistes » britanniques chargés d'examiner ce qui restait de l'épave de l'avion présidentiel quinze ans après l'attentat. Le 27 février 2009, fut ainsi publié un insolite document communément appelé « Rapport des Experts Britanniques », et dont le colonel Robardey qui fut Conseiller technique « Police judiciaire » au Rwanda de 1990 à 1993, livre ici une critique en profondeur.

## LE RAPPORT MUCYO OU LA STRATÉGIE DU MENSONGE

BERNARD LUGAN

**Le Rapport Mucyo, du nom de son signataire, rendu public le 5 août 2008, accuse plusieurs dizaines d'hommes politiques et d'officiers français de complicité dans le génocide de 1994. A l'appui de ses affirmations, il produit un faux en écriture...**

Ce document largement médiatisé a pour but de faire oublier que les actuels dirigeants de Kigali sont considérés par la Justice française et par l'Audience civile espagnole comme des criminels de guerre. Pour les juges Bruguière et Merelles, le président Kagame serait même directement à l'origine de la tragédie rwandaise puisqu'il aurait fait abattre en vol l'avion du président Habyarimana. Or, cet assassinat fut le déclencheur du génocide. L'état se resserre d'ailleurs sur l'actuel maître de Kigali :

- En 2006, le juge français a lancé des mandats d'arrêt contre plusieurs membres de son premier cercle pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Il a également demandé à Koffi Annan d'engager le TPIR (Tribunal Pénal international pour le Rwanda) qui dépend du Conseil de sécurité, à le poursuivre personnellement.

- En février 2008, via Interpol, le juge espagnol a, pour les mêmes motifs, lancé plusieurs dizaines de mandats d'arrêt contre de hautes personnalités de l'actuel régime rwandais.

- En mars 2008, l'ancien procureur du TPIR, Madame Carla del Ponte a révélé que depuis 2003, le TPIR détient des preuves contre Paul Kagame. Elle a longuement expliqué pourquoi, suite aux pressions du département d'Etat américain, aucune procédure n'avait été ouverte.

- Au mois de juin 2008, le procureur du TPIR a déclaré devant le Conseil de sécurité de l'ONU que pendant

la période du génocide de 1994, les hommes du général Kagame avaient assassiné la quasi-totalité des évêques du Rwanda et qu'il s'apprêtait à lancer plusieurs mandats d'arrêt.

Le rapport qui accuse la France a été confectionné par une commission dite « indépendante » présidée par Jean de Dieu Mucyo, Procureur général de la République du Rwanda et dont le nom a été cité devant le TPIR pour assassinats de civils hutu. Elle compte parmi ses sept membres un fonctionnaire français, José Kagabo, universitaire ayant bénéficié du droit d'asile dans les années 1970 avant d'être naturalisé. Maître de conférence à l'EHESS (Institut des Hautes études en Sciences sociales) à Paris où il enseigne l'Histoire comparée du fait colonial et l'Histoire et l'anthropologie des crimes contre l'humanité au XX<sup>e</sup> siècle, cet agent de l'Etat fut également membre de la commission française de l'Unesco.

Le rapport de 331 pages dont il a largement construit l'habillage « scientifique » repose sur la technique classique de la manipulation : mélange des époques avec attribution à l'armée française qui a quitté le Rwanda début décembre 1993 de faits qui n'auraient pu se produire qu'après le 6 avril 1994, imputations imprécises et donc invérifiables, faux témoignages et faux en écriture.

Les accusations contenues dans ce rapport sont en total décalage avec l'état des connaissances. En effet,

devant le TPIR, en 15 années d'existence, au terme de milliers d'heures de témoignages et de production de tonnes d'archives, aucune des parties n'a produit le moindre document pouvant, ne serait-ce que laisser entendre, une implication française dans le génocide. Tout au contraire, les travaux du TPIR ont montré que, si à la suite de l'ultimatum de Paul Kagame, les troupes françaises n'avaient pas été retirées du Rwanda au mois de décembre 1993, pour être remplacées par les Casques bleus commandés par le pusillanime général Dallaire, le génocide du mois d'avril 1994 n'aurait pas eu lieu.

La crédibilité du rapport rwandais est totalement détruite par la seule « preuve concrète » de la « culpabilité » française qu'il contient. Il s'agit d'une lettre que le colonel Gilles Bonsang « chef de corps du 7<sup>e</sup> RIMA » aurait signée « Place de Caylus » en date du 2 juin 1998, soit 4 ans après le génocide (!!!), pour ordre du général Yves Germanos « Chef d'Etat-Major des Forces spéciales » et adressée aux miliciens hutu réfugiés au Congo pour leur annoncer de prochaines livraisons d'armes françaises. Or :

1) Le 7<sup>e</sup> RIMA a été dissous le 30 juin 1977, 21 ans plus tôt,

2) Le lieutenant-colonel Gilles Bonsang n'a jamais été colonel et ne l'a pas commandé,

3) Le 2 juin 1998, il était affecté depuis un an à Marseille et non à Caylus,

4) Le général Germanos ne se prénomme pas Yves, mais Raymond, et le 2 juin 1998, il n'exerçait pas les fonctions qui lui sont prêtées puisque, du 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 17 juillet 1998, il fut chef du cabinet militaire du ministre de la Défense.

Cette lettre étant un faux grossier, les auteurs du rapport se sont donc rendus coupables de « confection et d'usage de faux en écriture ».

Quant à José Kagabo, il aurait pu lui être reproché l'« intelligence avec une puissance étrangère » et la « fourniture à une puissance étrangère de fausses informations de nature à porter atteinte aux intérêts de la Nation ».

Ce rapport est tout simplement une monnaie d'échange : si la France retirait les mandats d'arrêt lancés par le juge Bruguière, Kigali ne déposerait pas les plaintes annoncées

contre les personnalités françaises mises en cause.

Mais cela ne serait pas encore suffisant car, selon les « recommandations » du rapport, il faudrait en plus que Paris « reconnaisse l'entière étendue de sa responsabilité » et se décide à prendre « des mesures de réparation conséquentes, en accord avec le gouvernement rwandais ». Rien de moins !

La longue durée montre que l'Afrique du Sud n'est pas LA « Nation arc en ciel » dans laquelle les déterminismes raciaux auraient disparu, mais l'assemblage artificiel de plusieurs peuples réunis par le colonisateur britannique à la suite de nombreuses guerres. Or, ces peuples, qu'il s'agisse des Zulu, des Xhosa, des Sotho, des Venda, des Pedi, des Ndebele, des Indiens ou des Afrikaners, ont des langues différentes, des références historico-culturelles étrangères les unes aux autres et leurs intérêts sont contradictoires.

Après 1910, les Blancs, Britanniques d'abord, Afrikaners ensuite, constituèrent le ciment de cette mosaïque raciale ; puis, à partir de 1994, ce rôle fut tenu par l'ANC de Nelson Mandela devenu parti-État. En 2008, ce mouvement a connu une scission à l'occasion de laquelle a ressurgi l'ethno-régionalisme, tendance lourde niée depuis 1994 par l'idéologie officielle.

Au mois de mai 2009, succédant à Thabo Mbeki, Jacob Zuma fut élu président de la République. Après 15 années de pouvoir xhosa, un leader populiste zulu arrivait aux affaires dans un contexte économique et social plus que morose. Loin de la vision idyllique présentée par les médias, la réalité sud-africaine est en effet tragique. Près de deux décennies après l'accession au pouvoir d'une « majorité noire », l'Afrique du Sud cesse en effet peu à peu d'être une excroissance de l'Europe à l'extrémité australe du continent africain pour devenir un État du « tiers-monde » avec, certes, un secteur encore ultraperformant, mais de plus en plus réduit, surnageant dans un océan de pénuries, de corruption, de misère sociale et de violence.

Bernard Lugan est l'auteur de nombreux livres consacrés à l'Afrique, notamment une *Histoire de l'Égypte*, une *Histoire du Rwanda*, un atlas historique du continent africain ainsi qu'une monumentale *Histoire de l'Afrique* aux éditions Ellipses.

Il fut professeur à l'Université du Rwanda de 1972 à 1983. Depuis 1983, il enseigne l'Histoire de l'Afrique à l'Université de Lyon III. Expert auprès du TPIR (Tribunal pénal International pour le Rwanda), il est aussi conférencier au Centre des Hautes études militaires, à l'Institut des Hautes Études de Défense nationale, et dirige au Collège interarmées de défense (École de Guerre), un séminaire sur l'Afrique du Sud.

B. LUGAN

BERNARD LUGAN

HISTOIRE  
DE  
L'AFRIQUE  
DU SUD

## HISTOIRE DE L'AFRIQUE DU SUD



www.editions-ellipses.fr



**SORTIE LE 6 AVRIL 2010**

**EN COMMANDE EN LIGNE NOTAMMENT SUR :**

**WWW.DUQUESNE-DIFFUSION.COM**

## A PROPOS DU RAPPORT MUTSINZI<sup>[1]</sup>

### COLONEL LUC MARCHAL <sup>[2]</sup>

Le Rapport Mutsinzi doit se comprendre comme l'aboutissement (provisoire) d'un processus d'actions-réactions entre la France et le Rwanda :

- La première fut la révélation, dans le journal *Le Monde*<sup>[3]</sup>, du contenu de l'enquête menée par le juge antiterroriste français Bruguière sur l'attentat du 6 avril 1994<sup>[4]</sup>.

- Ce fut ensuite la création, en avril 2004, d'une commission rwandaise<sup>[5]</sup> chargée d'enquêter sur le rôle de la France durant le génocide.

- En novembre 2006, le juge Bruguière rend une ordonnance dans laquelle il met en cause l'implication directe de Paul Kagame et de neuf membres de l'armée patriotique rwandaise (APR) dans l'organisation et l'exécution de l'attentat du 6 avril 1994. Cette ordonnance est suivie, quelques jours plus tard, par la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Rwanda.

- En vue d'apporter une réponse adaptée aux accusations du juge français, le comité Mutsinzi est créé en avril 2007. Bien que son rapport ait été clôturé le 20 avril 2009, ce n'est que début janvier 2010 qu'il fut rendu public. Ce délai a très vraisemblablement été mis à profit par les autorités rwandaises, afin d'exploiter au mieux sa possibilité d'accès au dossier du juge Bruguière, suite à la mise en examen de Rose

Kabuye<sup>[6]</sup> par la justice française.

- Mentionnons encore dans ce contexte, la délivrance par le juge espagnol Merelles, en février 2008, de 40 mandats d'arrêt internationaux. Outre Paul Kagame, sont également concernés des militaires de l'APR. Cette action judiciaire fait suite à l'assassinat de neuf ressortissants espagnols perpétré entre 1994 et 2000 au Rwanda.

- Finalement, le 29 novembre 2009, la France et le Rwanda rétablissent leurs relations diplomatiques.

#### **Des doutes sur la composition du « Comité indépendant d'experts » ayant rédigé le Rapport Mutsinzi.**

La réelle indépendance du comité est pour le moins difficile à appréhender quand on sait que sa désignation a été soumise à la nécessaire approbation du chef de l'Etat, lui-même mis officiellement en cause par deux juges d'instruction, l'un Français et l'autre, Espagnol.

D'autre part, on ne peut que constater l'absence totale de l'un ou l'autre expert de niveau international au sein d'un comité exclusivement constitué de Rwandais faisant partie ou ayant des relations directes avec le Front patriotique rwandais (FPR).

Très difficile, dans pareille configuration, d'avoir tous ses apaisements quant à l'indépendance et l'expertise réelles dudit comité. Particulièrement dans le chef de son président

qui est un des membres fondateurs du FPR.

#### **Une curieuse méthodologie**

D'emblée le comité part du postulat que les autorités rwandaises de l'après génocide, donc le FPR, n'ont aucune implication dans l'attentat du 6 avril 1994 et que les accusations contraires sont de nature idéologique, proférées par les génocidaires et leurs alliés. Il y a de quoi s'étonner qu'une commission « indépendante » dont l'objet est, précisément, de dénouer le vrai du faux, débute ses travaux par un tel a priori. Si telle est la position de départ du comité Mutsinzi, il y a tout lieu de craindre que l'ensemble des éléments de son rapport soit orienté, afin de démontrer la pertinence de son postulat et non la réalité des faits.

#### **Des témoins sous influence**

Ce choix des témoins suscite un certain malaise. On ne peut s'empêcher de se demander si les 557 témoins rwandais sont réellement en mesure de pouvoir s'exprimer sans arrière-pensée ? Nombre d'anciens militaires des Forces armées ou de la Gendarmerie rwandaises sont soit en prison, soit en procès devant les juridictions Gacaca ou susceptibles de devoir y répondre de leur passé. En d'autres mots, ils sont tous potentiellement « sous influence » et leur crédibilité est pour le moins sujette à caution.

[1] Rapport d'enquête sur les causes, les circonstances et les responsabilités de l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel rwandais FALCON N° 9XR-NN. Remarque liminaire : Le présent document ne constitue pas une analyse exhaustive du Rapport Mutsinzi. Il devrait cependant permettre au lecteur d'avoir une idée correcte de son contenu et de sa pertinence.

[2] Ancien commandant du Secteur Kigali de la MINUAR (Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda).

[3] Edition du 10 mars 2004.

[4] Cet attentat provoqua la mort des présidents du Rwanda et du Burundi ainsi que de leurs collaborateurs.

[5] Commission MUCYO, du nom de son président. Elle remit ses conclusions en août 2008.

[6] Une des neuf personnes visées par l'ordonnance du juge Bruguière.



Quant aux témoins extérieurs, s'il est fait mention que le général Dallaire a été contacté, en vain, pour obtenir son témoignage, il est étrange que la même démarche n'ait pas été entreprise à l'égard de son supérieur, Monsieur Jacques-Roger Booh Booh, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et véritable patron de la mission.

De même, le comité souligne l'importance qu'il accorde aux témoignages des casques bleus de service à l'aéroport de Kanombe, la nuit du 6 avril 1994, et dont certains auraient occupé des services-clés, notamment à la tour de contrôle. Or, en tant que commandant du Secteur Kigali de la MINUAR, je tiens à préciser qu'aucun casque bleu n'occupait la moindre fonction ou n'était présent à l'intérieur de la tour de contrôle.

## **Une fausse analyse du contexte politique précédant l'attentat du 6 avril 1994**

Personne ne contestera que ce contexte est tout sauf simple et paisible. Constatons que le comité impute l'entière responsabilité de la dégradation du contexte politique au président Habyarimana et à son entourage, ainsi qu'à un noyau dur de politiciens et de militaires opposés à toute démocratisation du régime et plus particulièrement aux accords de paix d'Arusha<sup>[7]</sup>.

Selon le rapport, la volonté du président Habyarimana, de mettre coûte que coûte les institutions de transition prévues par les accords d'Arusha en place, aurait signifié son arrêt de mort, les ultras Hutu ayant une bonne raison d'éliminer le chef de l'Etat.

Or, dans le courant de la seconde quinzaine du mois de mars 1994, l'horizon politique rwandais s'était positivement éclairci. Sous la direction du nonce apostolique, plusieurs ambassadeurs en poste à Kigali avaient dégagé une solution aux deux derniers

obstacles qui empêchaient encore la mise en place du gouvernement et de l'assemblée nationale de transition.

La dernière tentative véritable de mise en place des institutions de transition, le 25 mars 1994, se solda par un échec. Celui-ci est directement imputable à l'absence délibérée des représentants du FPR à la cérémonie de prestation de serment. C'est ce qui fit dire à Monsieur Booh Booh que « Le FPR semblait redouter finalement l'issue démocratique du processus de paix ».

Pourquoi cette crainte ? Parce que le FPR avait réalisé, depuis un certain temps déjà, que les élections devant marquer le terme de la période de transition ne leur permettraient pas d'avoir la majorité au Rwanda. Parallèlement, les ultras Hutu, ainsi que beaucoup d'autres également, ont fini par se rendre à l'évidence qu'ils avaient tout à gagner à laisser le processus de paix se développer jusqu'à son terme puis de laisser le rapport démographique leur donner la victoire électorale. En outre, au sein du propre parti du président, la majorité des dirigeants était d'avis qu'il valait mieux avoir le FPR à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Dès lors, au mois de mars 1994, il n'existait plus aucun motif objectif (pour autant qu'il en existât un auparavant) que le président Habyarimana soit éliminé par ces « extrémistes hutu » qui sont désignés comme ses assassins dans le Rapport Mutsinzi.

## **L'insolite organisation du Sommet de Dar-es-Salaam du 6 avril 1994**

Le 6 avril, en début de matinée, le président Habyarimana s'envole, en compagnie du général Nsabimana<sup>[8]</sup>, pour un sommet régional à Dar-es-Salaam. Ce sommet est organisé à l'initiative du président ougandais Museveni. Cette paternité mérite d'être mentionnée, au regard du rôle qui fut le sien au cours de cette jour-

née et compte tenu que cet aspect n'apparaît nullement dans le Rapport Mutsinzi.

Bien que sur place dès 10 heures, la délégation n'entame les discussions réelles qu'en début d'après-midi. Celles-ci, selon des témoins dignes de foi, sont manifestement tirées en longueur par le président Museveni. Avec pour conséquence, l'impossibilité pour le chef de l'Etat rwandais de rentrer de jour à Kigali. A l'aéroport, un entretien impromptu retarde d'autant le départ. Le décollage du Falcon 50 a finalement lieu vers 19h30. Or, le plan de vol initial, connu des autorités tanzaniennes, prévoyait un retour à Kigali pour 17 heures. Ceci offrait la souplesse nécessaire, en cas de léger retard, pour permettre un retour avant le crépuscule, conformément aux consignes de sécurité. Une différence de plus de trois heures par rapport au *timing* initial suscite un questionnement bien légitime. On ne peut que constater que le rapport n'y apporte aucune réponse.

Finalement, lorsque l'attentat fut connu à Dar-es-Salaam, la délégation rwandaise qui s'y trouvait encore fut désarmée et ne fut pas autorisée à regagner le Rwanda, malgré la présence sur place des moyens aériens nécessaires. Etrange manière pour un pays hôte de compatir à la désolation de leurs « frères » rwandais. Comme si la mort du président Habyarimana en faisait subitement des ennemis.

## **Le déroulement de l'attentat : une seule hypothèse est envisagée**

Le comité évacue en quatre lignes le témoignage de la population des collines proches du lieu de l'attentat, au motif que : faute de connaissance technique minimum, leurs récits sont peu clairs sur la nature des phénomènes observés et parfois même invraisemblables. Et voilà, le

[7] Ces accords, signés le 4 août 1993, prévoyaient le déploiement d'une force internationale neutre et la mise en place d'institutions de transition. La période de transition, d'une durée de 22 mois, devait se clôturer par des élections.

[8] Chef d'état-major des Forces armées rwandaises (FAR).

tour est joué. Ceux qui en 1994 ont été les premiers à témoigner que les missiles ont été tirés à proximité du lieu appelé « La Ferme », (voir carte p.27) au pied de la colline de Masaka, ne sont plus jugés aptes à témoigner.

En réalité, le comité ne veut de toute évidence pas entendre parler de la vallée de Masaka et souhaite surtout que les missiles soient partis du camp de Kanombe ou de ses environs immédiats, zone se trouvant sous le contrôle des FAR.

Après lecture des témoignage retenus, on ne peut que se poser la question suivante : pour quelle raison les critères d'exclusion invoqués pour la population locale des collines ne l'ont pas été aussi pour les autres témoins ? En effet, certains ont vu deux missiles et d'autres trois. Quant à la trajectoire des missiles on trouve de tout : ... se dirigeaient face à l'avion, ... semblaient venir en contrebas de l'avion, ... sont venus en dessous de l'avion, ... ne sont pas montés en face de l'avion ou derrière lui, mais plutôt de son côté gauche.

De même, le témoignage des casques bleus ne nous semble pas être plus probant. Le premier se trouvait sur la plateforme de l'ancienne tour de contrôle et dit avoir vu deux points lumineux partir du sol à un endroit situé au camp militaire de Kanombe. Le problème est que de son emplacement il n'était pas en mesure de voir ce camp, ce qu'il reconnaît lui-même en précisant : (...) « de cet endroit, on pouvait apercevoir toutes les pistes mais pas le camp des FAR, ce dernier se trouvant en contre bas ».

Par contre si, sur une carte, on trace une ligne à partir de l'ancienne tour de contrôle en direction du camp de Kanombe, on arrive bien à « La Ferme », endroit pointé par les villageois de Masaka.

Le second casque bleu se trouvait à 19 km de l'endroit d'où les missiles

ont été tirés. Il précise, entre autres, qu'il y avait un angle de 70° entre l'avion et la trajectoire du missile. Sur base de quoi le comité conclut que cet angle correspond au camp militaire de Kanombe. On ne peut que louer la présence d'esprit du témoin d'avoir relevé cet angle. Mais, comment a-t-il procédé ? En effet, il faisait nuit noire et les points de repère (avion et trajectoire du missile) n'existaient plus au moment où matériellement il a été en mesure de prendre ses azimuts...

De l'ensemble des témoignages traitant de l'endroit d'où les missiles ont été tirés, un élément a retenu notre attention parce qu'il a été cité de façon identique par de nombreux témoins. La destruction de l'avion présidentiel a entraîné immédiatement des tirs à l'arme automatique de la part des militaires qui se trouvaient en bout de piste et au camp de Kanombe. Tous ces tirs ont été déclenchés en direction de Masaka. De toute évidence, c'est donc bien dans cette direction là que les choses se sont passées et non à partir du camp de Kanombe.

A ce faisceau convergent d'éléments, le comité oppose le fait, témoignages à l'appui, que le bataillon du FPR qui se trouvait au Conseil national de développement (CND) était soumis à un tel contrôle que cela lui interdisait toute possibilité d'amener des armes ou des missiles de Mulindi<sup>[9]</sup> ou d'infiltrer un commando pour abattre l'avion présidentiel.

Le comité décrit, en effet, toutes les procédures qui étaient d'application dans le cadre du protocole d'accord relatif à la zone de consignation des armes<sup>[10]</sup>, mais il omet de dire que c'est avec une immense mauvaise volonté que le FPR s'y conformait.

En tant que commandant du secteur Kigali de la MINUAR, chargé de faire respecter les « règles du jeu », je peux attester que rien n'était

simple avec le FPR. Prétendre que personne ne pouvait quitter le CND est une affirmation qui n'a rien à voir avec la réalité. Quant aux transports de bois à partir de Mulindi, le constat est simple : les procédures de contrôle étaient systématiquement contournées. Tant et si bien que le FPR était tout à fait en mesure d'utiliser ses transports de bois à d'autres fins que la seule alimentation de ses cuisines en bois de chauffe. Finalement, et contrairement à ce que prétend le comité, l'infiltration d'un commando vers la zone de Masaka ne constituait certainement pas, pour le FPR, une mission impossible. Après la reprise des hostilités le 7 avril, j'ai pu constater la facilité déconcertante avec laquelle le FPR a infiltré des bataillons entiers à Kigali. Les différentes positions des FAR qui barraient les axes d'infiltration vers la capitale n'ont rien vu passer.

Ajoutons encore que nous ne connaissons toujours pas le scénario exact qui fut appliqué. Rien ne permet d'exclure, loin de là, que le FPR n'a pas bénéficié d'appuis au sein de la population locale de la zone de Masaka. Les choses sont bien plus complexes qu'on ne le pense ou que certains voudraient le faire croire.

## **La question du déploiement de la garde présidentielle avant l'attentat**

Présenter comme le fait le rapport le déploiement de la garde présidentielle comme preuve qu'un coup d'Etat était bien en préparation, nous paraît singulièrement farfelu. En effet, cette unité se déployait tous les jours en fonction des déplacements du chef de l'Etat. Dans la mesure où l'entourage du président se tracassait déjà à Dar-es-Salaam, à cause du retard important pris sur l'horaire prévu, il est logique que cette inquiétude se soit concrétisée

[9] Lieu où se trouvait le Quartier Général du FPR et à partir duquel un transport de bois était organisé, quasi quotidiennement, vers Kigali.

[10] Zone de 10 à 15 Km de rayon, ayant la ville de Kigali pour centre, dans laquelle les armes, les munitions et les déplacements des militaires étaient soumis à contrôle.

par un déploiement peut-être plus conséquent que d'habitude. D'autant plus que le retour avait lieu de nuit.

## **La possession par les FAR de missiles sol-air (SAM) est postulée et la question de la possession de missiles par l'APR est escamotée**

Le comité invoque divers éléments qui, selon lui, constituent la preuve que les FAR disposaient bien de missiles SAM pour réaliser l'attentat. A l'issue de sa tentative de démonstration, force est de constater qu'il n'apporte aucun élément concret en appui de sa conclusion.

Afin de démontrer la justesse de son affirmation, le comité développe une argumentation dans laquelle on trouve une chose et son contraire. D'une part, le comité affirme qu'il n'est en rien avéré que le FPR possédait des SAM et d'autre part, du contenu des documents consultés, il conclut : « (...) laisse clairement entendre que les FAR avaient récupéré plusieurs missiles neufs SAM-16 sur le FPR et qu'en conséquence, pour autant que cette récupération soit vraie, les FAR en disposaient dans leur arsenal en 1994 ».

Avouons qu'une poule y perdrait ses poussins !

## **Conclusions**

Tout au long des 186 pages du Rapport Mutsinzi, nous assistons à un long réquisitoire à sens unique dont le seul exercice est d'opposer la totale innocence du FPR à la machiavélique culpabilité des extrémistes hutu.

Le comité n'a même pas fait semblant de se parer d'une certaine neutralité. Les sujets délicats, ceux qui risquaient de mettre à mal son « indépendance », ont été systématiquement évacués d'un revers de la main.

Sur base de supputations, d'affirmations qui ne tiennent aucun compte d'années de travail du TPIR<sup>[11]</sup>, d'hypothèses parfois farfelues, de postulats qui ne sont en rien démontrés, voire de contre-vérités, le tout appuyé par la contribution de témoins dont la liberté d'expression est plus qu'incertaine, le comité élabore au fil des pages une trame qui ne peut que le conduire là où il doit aller. Et, en bout de course, force est de constater qu'il ne démontre rien du tout.

Pour une enquête dont l'objet était précisément de découvrir les divers rouages de l'attentat, le constat est bien maigre. Le rapport désigne certes ses commanditaires en général, mais il est silencieux sur le ou les auteurs, sur leur *modus operandi*,

de même que sur l'arme du crime. A cet égard, l'enquête du juge Bruguière est nettement plus précise sur ces questions fondamentales et le rapport de la commission Mutsinzi frise à ce point l'inconstance qu'il en crédibilise encore davantage le travail réalisé par le juge français et son équipe.

L'attentat du 6 avril 1994 ne se limite pas à un problème interne au Rwanda. Les événements qui ont marqué la région des Grands Lacs, ces vingt dernières années, montrent à suffisance que les enjeux réels débordent largement du cadre des frontières du pays des Mille collines.

Les acteurs du drame rwandais sont connus. Nous ignorons cependant tout (du moins officiellement) de ceux qui tirent les ficelles dans les coulisses et qui sont co-responsables du massacre de plusieurs millions de personnes. Cette dimension internationale a été totalement éludée par le comité. On ne peut que le constater et le regretter.

Nombreux sont celles et ceux qui depuis tant d'années attendent tout simplement la Vérité sur les tragiques événements de 1994. Lecture faite, ma conviction est sans équivoque : NON, décidément NON, la Vérité ne sort pas victorieuse de ce piètre exercice auquel s'est livré le comité Mutsinzi.



# Realpolitik.tv

La géopolitique sur le net

[11] Tribunal pénal international pour le Rwanda dont le siège est à Arusha en Tanzanie

## Les FAR disposaient-elles de missiles SAM 16 ?

Le 23 novembre 2006, réagissant au rapport du juge Bruguière désignant le FPR comme étant le responsable de l'assassinat du président Habyarimana, M. O'Donnell, alors porte parole du TPIR est clairement sorti de son rôle en sous-entendant qu'il disposait de documents prouvant que les FAR détenaient des missiles SAM 16, ce qu'ignorait le juge Bruguière, et que, dans ces conditions la piste FPR avait donc été trop rapidement privilégiée par le juge français.

Comme le colonel Bagosora avait été mis en cause par M. O'Donnell, le 25 novembre 2006, sa Défense écrivit au Greffier du TPIR pour lui demander de démentir ces propos « erronés et mensongers ». Le 30 novembre 2006 la *Public Affairs and Information Unit* publia un communiqué pour le moins alambiqué dans lequel l'Administration du TPIR reconnaissait que son porte-parole avait repris des éléments émanant du bureau du Procureur.

Ainsi, M. O'Donnell :

1) a volontairement « travesti » la réalité du dossier, afin de tenter de limiter la portée et les effets du Rapport Bruguière.

2) a délibérément violé le statut de neutralité qui est le sien, se faisant de facto le porte-parole d'une partie, en l'espèce le Bureau du Procureur. Or, ces assertions mensongères n'auraient en aucun cas dû être faites. Un peu plus d'un mois avant la date de la malheureuse intervention de M. O'Donnell, le Tribunal avait en effet longuement examiné les pièces auxquelles il faisait allusion et que l'Accusation avait cherché à faire passer pour la preuve de la possession de missiles SAM 16 par les FAR.

Pour comprendre cette manipulation, il importe d'avoir recours à la chronologie :

- Durant l'été 1991, le colonel Laurent Serubuga chef d'état-major

de l'armée rwandaise (FAR) avait demandé au gouvernement égyptien, l'Egypte étant le principal fournisseur d'armes du Rwanda, de lui établir une facture *pro forma* concernant l'achat éventuel de missiles SAM 16.

- Le 2 septembre 1991, la partie égyptienne envoya ce document au colonel Serubuga.

- Le 17 janvier, après l'avoir longuement étudié, ce dernier le transmit au Ministre de la Défense en lui conseillant d'y donner une suite favorable.

- Au mois d'avril 1992, un gouvernement de coalition dirigé par l'opposition au président Habyarimana fut mis en place.

- Au mois de juin, le colonel Serubuga fut remplacé comme chef d'état-major des FAR par le colonel Deogratias Nsabimana. Le gouvernement d'opposition dit « de coalition » et dont le Premier ministre était M. Nseniyaremye du parti MDR ne donna pas suite à cette demande afin de ne pas indisposer le FPR sur lequel il comptait pour triompher du président Habyarimana.

Le dossier est donc on ne peut plus clair : il n'y a pas eu de commande, donc pas de bon d'achat et encore moins de bon de livraison de missiles SAM 16 par l'Egypte. Les FAR ne possédaient donc pas de ces missiles anti-aériens, ce qui a été formellement confirmé devant le TPIR par le colonel belge Luc Marchal, à l'époque des événements responsable Minuar de la ville de Kigali et qui avait en charge l'inventaire et la consignation des matériels militaires des FAR (TPIR-98-41-T, Marchal, 30 novembre 2006. p. 30).

Dans ces conditions, comment M.O'Donnell a-t-il pu faire état de ces documents ?

C'est lors du procès du colonel Bagosora que le Procureur présenta la facture égyptienne *pro forma* et les notes techniques qui lui étaient annexées afin de les utiliser contre l'accusé. Il joignit alors et tout à fait artificiellement le nom du colonel Bagosora au dossier au seul motif que ce dernier était alors selon lui, Commandant du camp de Kanombe et qu'il avait donc

sous ses ordres l'unité de défense anti-aérienne des FAR. Le sous-entendu était limpide : le « cerveau du génocide » ayant la haute main sur les missiles SAM 16 achetés à l'Egypte, c'est donc le colonel Bagosora qui a abattu ou fait abattre l'avion du président Habyarimana. CQFD !

L'argumentation du Procureur reposait donc sur la manipulation d'une facture *pro forma* qu'il tenta de faire passer pour une facture authentique (!!!). Devant un « tripatouillage » aussi énorme, le Tribunal fut contraint de réagir car il en allait de sa crédibilité et le 17 octobre 2006, il écarta toute responsabilité du colonel Bagosora dans l'attentat contre le président Habyarimana :

« No allegation implicating the Accused (Bagosora) in the assassination of the President is to be found in the indictment, the Pre-Trial Brief or any other Prosecution communication. Indeed, no actual evidence in support of that allegation was heard during the Prosecution case. » (TPIR- Decision on Request for Disclosure and Investigations Concerning the Assassination of President Habyarimana (TC) 17 octobre 2006)

Pourquoi de telles magouilles de la part du Procureur ? La réponse est claire : parce que ce dernier voyait, audience après audience, que son acte d'accusation fondait comme « neige au soleil » et qu'il était incapable de soutenir sa thèse qui était, rappelons-le, qu'il y avait eu programmation du génocide. N'ayant pas de stratégie de rechange, il manipula alors les documents. La Cour n'a pas été abusée par cette manoeuvre déontologiquement « limite ». Le Rapport Mutsinzi reprend à son compte les tripatouillages du Procureur au sujet de cette affaire de commande *pro forma* et en fait même un des piliers de son argumentation, ce qui en dit long sur le sérieux de ses auteurs.

**Bernard Lugan**

## LE « RAPPORT DES EXPERTS BRITANNIQUES » OU L'AUTOPSIE D'UNE PARODIE D'ENQUÊTE

COLONEL (E.R.) MICHEL ROBARDEY [1]

**Ce rapport commandé et payé par le gouvernement rwandais est destiné à faire croire que les FAR (Forces armées rwandaises) ont abattu l'avion qui transportait le président Habyarimana et que, par conséquent, les conclusions des juges Bruguière et Merelles, ainsi que les aveux de certains membres tutsi du commando ayant tiré les deux missiles seraient erronés. L'argumentation de ce document repose sur l'idée que les tirs de missiles ont été effectués depuis le camp de Kanombe, garnison des FAR, et non depuis la colline de Masaka, par des hommes du FPR[2].**

### Origine d'un document politique

L'origine de ce document est indiquée page 35 et suivantes de sa version en langue française sous le titre « Termes de référence convenus » (« Agreed Scope of Work » pour la version anglaise). On y lit que ce travail a été convenu entre Alan Mc Clue et un certain Augustine Mukama, dit « membre du Comité » à la suite de « rencontres à Londres et entretiens téléphoniques ultérieurs ». Il est arrêté que le travail sera confié à M. Walden (sic au lieu de Warden : on appréciera au passage la confusion entre les lettres « L » et « R », fréquentes chez nos amis rwandais, dans un texte soi-disant rédigé par M. Mc Clue)[3].

Monsieur Augustin(e) Mukama qui passe ainsi commande de ce travail, est membre du « Comité Indépendant d'Experts chargé de l'Enquête sur le Crash du 06/1994 de l'avion Falcon 50 Immatriculé 9XR-NN ». Les conditions posées – et les missions auto attribuées – par Mc Clue seront d'ailleurs acceptées par le Dr Jean Damascène Bizimana, vice-pré-

sident de ce comité.

Le travail effectué par monsieur Warden avait vraisemblablement pour but de nourrir le « Rapport d'enquête sur les causes, les circonstances et les responsabilités de l'attentat du 6/04/1994 contre l'avion présidentiel rwandais Falcon 50 n°9XR-NN » rédigé par ce « Comité Indépendant d'Experts », dit « Rapport Mutsinzi » du nom du Président du comité, et daté du 20 avril 2009, trois mois après le Rapport Warden. On verra d'ailleurs que les deux documents ne peuvent qu'être étudiés ensemble, tout au moins en ce qui concerne les circonstances de l'attentat lui-même, certains éléments de l'un ne s'expliquant que par des éléments de l'autre.

S'agissant de rechercher les causes d'un attentat, on aurait pu s'attendre à ce qu'une enquête judiciaire soit ouverte et que les expertises ordonnées le soient alors dans les formes, c'est-à-dire ordonnées par le magistrat instructeur et adressées à des experts reconnus et agréés, dont les compétences ne seraient pas contestées et qui auraient préalablement prêté serment. Une

telle ordonnance aurait par ailleurs précisé dans le détail les opérations à mener et aurait posé un certain nombre de questions tout aussi précises auxquelles auraient été tenus de répondre les experts.

Rien de tel ici, l'autorité judiciaire n'intervient en rien. Le comité d'experts, désigné par l'Autorité politique, négocie les termes de la mission avec un ancien militaire britannique qui, selon le curriculum produit, ne possède aucune compétence en matière aéronautique[4]. Aussi bien, fort honnêtement, le rapport fourni s'intitule non pas « expertise » mais « enquête ». L'ennui est que le CV de monsieur Warden ne semble pas lui conférer davantage de qualification en tant qu'enquêteur.

A ces considérations, il faut ajouter que les deux établissements dont se revendiquent les auteurs de ce document, l'Université de Cranfield et l'Académie Militaire du Royaume-Uni (Campus de Shrivenham, Swindon, Wiltshire) constituent en quelque sorte l'école de guerre britannique où les jeunes officiers vont passer leurs diplômes universitaires

[1] Colonel de gendarmerie, il fut conseiller technique « Police judiciaire » auprès du gouvernement rwandais de septembre 1990 à septembre 1993.

[2] Cet article concerne le document daté du 27 février 2009, intitulé « Enquête sur le crash du 6 avril 1994 de l'avion Dassault Falcon 50 immatriculé 9XR-NN transportant à son bord l'ancien Président Juvénal Habyarimana » appelé communément « Rapports des Experts Britanniques ». Ce document est joint au Rapport Mutsinzi. Dès le titre, le lecteur est fixé sur la rigueur qui a présidé à la rédaction du document. Le 6 avril 1994, au moment où il est assassiné, Juvénal Habyarimana est toujours Président de la République Rwandaise. Son homologue, le Président du Burundi ne mérite apparemment pas d'être mentionné dans le titre. Les auteurs présupposent donc avant toute investigation que cet attentat ne le concernait pas.

[3] Le M. Walden désigné ainsi en page 35 serait en fait, si on en croit la page de couverture, Mike C. Warden dont, par ailleurs, le curriculum vitae est donné page 39 et suivantes. On ne saura pas qui est Mc Clue qui ne donne pas son CV et n'interviendra plus non sans avoir gracieusement accompagné Warden dans ses investigations.

[4] Malgré un Curriculum vitae complaisamment détaillé tout au long de quatre pages (n° 39 à 42 de la Version Française).

de Sciences. Elles n'ont pu être approchées pour effectuer ce travail que par voie gouvernementale et on imagine mal les rédacteurs revendiquer leur appartenance à ces institutions sans l'aval de la hiérarchie. Les analyses effectuées par les laboratoires de l'Université de Cranfield (Cf. page 111 de la version en langue française du rapport) militent également dans ce sens.

Or, on sait depuis que Carla del Ponte a publié son expérience de procureur du TPIR<sup>[5]</sup> quelle a été l'implication du gouvernement britannique dans la mise sous le boisseau du Rapport Hourigan<sup>[6]</sup>. On sait également que l'ancien Premier britannique Tony Blair est conseiller particulier de Paul Kagame. Il serait donc assez cohérent – sans évoquer des implications plus discrètes et non encore démontrées bien que fréquemment suggérées du gouvernement britannique dans les événements de 1994<sup>[7]-[8]</sup> – que le gouvernement de Londres participe aujourd'hui à une manœuvre d'obstruction à l'enquête française dite « enquête Bruguière » puisque celle-ci aboutit, quelques années plus tard, aux mêmes conclusions que le Rapport Hourigan.

Cependant, dernière observation sur la forme : on remarquera la classification « CONFIDENTIEL » dans le but d'accréditer un document destiné en fait à une très large diffusion.

## Contenu du document

Le rapport rédigé par Warden suit le plan proposé par Mc Clue (Cf. page 35). On y trouve *grosso modo* trois parties :

### I ) LES CONSTATATIONS EFFECTUÉES SUR LE POINT DE CHUTE DE L'APPAREIL DÉSIGNÉES PAR « LIEU DU CRASH » - POINTS 1 À 4 DES PROPOSITIONS Mc CLUE

D'emblée, messieurs Mc Clue et Warden constatent que, depuis 15 ans, l'épave du Falcon 50 a été pillée, déplacée, saccagée et amputée de certaines parties. Elle aurait également servi de cible à divers tirs d'armes de différents calibres (Cf. page 9).

Il serait dès lors extrêmement hasardeux de séparer les constatations éventuelles découlant de l'attentat du 6 avril 94 de celles provenant des diverses atteintes postérieures. Au demeurant, les « experts » semblent y avoir renoncé :

- Le plan des lieux du crash tels qu'ils sont observés en 2009 - présentés en annexe G du Rapport Warden - n'est pas coté et les prises de vues photographiques présentées en annexe ne sont pas reportées sur ce plan<sup>[9]</sup> ;
- Aucune description de l'avion avant sa destruction (âge, équipement, signature thermique, signature infrarouge, etc.) n'est tentée, à l'exception d'une mauvaise photo datant de 1991.

Les constatations n'apportent aucun élément de preuve et même aucun indice exploitable. La comparaison effectuée par fine analyse de fragments métalliques prélevés sur l'épave (enfoncés dans l'avion) et

des sections de cône de charge (sections of a disassembled warhead) dont on ne sait pas d'où elles proviennent est, elle aussi, négative. (Cf. page 111).

On reste étonné cependant que, le 27 février 2009, trois mois après que les avocats de Rose Kabuye aient eu accès au dossier d'instruction, le gouvernement rwandais n'ait pas été en mesure de communiquer à ses enquêteurs les enregistrements de la tour de contrôle. N'eut-il pas été judicieux avant de clore ce rapport d'attendre la communication de ces pièces essentielles ? Il semblerait que l'urgence politique<sup>[10]</sup> a primé la rigueur des investigations.

### II ) LES TÉMOIGNAGES FOURNIS PAR LES AUTORITÉS RWANDAISES - POINTS 5 À 8 DES PROPOSITIONS Mc CLUE

Si la première partie du rapport constatant l'impossibilité de recueillir le moindre indice sur le lieu du crash quinze années après les faits pouvait, malgré sa désinvolture et la confusion entre les plans des lieux du crash relevés en 1994 et ceux relevés en 2009, conserver l'apparence d'une certaine honnêteté intellectuelle, la seconde partie, traitant des témoignages, révèle pour le moins une absence de rigueur et de méthodologie surprenantes chez des « enquêteurs ».

Avant d'analyser les données traitées dans ce chapitre, il est nécessaire de rappeler quelques éléments

[5] Carla del Ponte –« La traque des criminels de guerre et moi » Ed. Héloïse d'Ormesson – oct. 2009- pages 389 à 396.

[6] « Mike » Hourigan, avocat australien, ancien enquêteur du Procureur près le TPIR qui en 1997 enquêta sur l'attentat du 6 avril 1994 sur ordre du procureur de l'époque, Louise Arbour. Ayant recueilli des éléments impliquant le FPR dans cet attentat, il reçut ordre de cette même Louise Arbour de cesser ses investigations.

[7] Les services de renseignements rwandais signalaient, au cours du troisième trimestre 1993, qu'une réunion de planification de l'assassinat du président rwandais, à laquelle auraient assisté des représentants du gouvernement britannique, se serait tenue, sous la direction du Président Museveni au State House d'Entebbe

[8] On se souvient également que des sources britanniques ont très tôt tenté de faire accroire que les missiles SA 16 utilisés dans cet attentat faisaient partie d'un stock prélevé par la France en Irak (Rapport Mission Enquête Parlementaire Française – annexe 6 D 2, page 251.)

[9] On observera que le plan du lieu d'impact présenté en annexe F du rapport Warden sur la même page et à la suite du texte de l'auditariat militaire belge n'est pas celui que cet auditariat a présenté en 1994. Warden a tenté de lui substituer son propre plan établi en 2009, d'ailleurs présenté assez maladroitement en annexe G à la page suivante n° 56.

[10] Cette urgence pourrait, peut-être, provenir de la nécessité de publier ce rapport, ainsi que le rapport Mutsinzi qui en dépend, avant que ne soit scellée la « réconciliation » rwando-française.

d'ambiance :

- Par décision unilatérale du FPR, validée par la MINUAR du Gal Dallaire, tous les mouvements se faisaient sur l'aérodrome Grégoire Kayibanda sur la piste venant de, ou allant vers, l'Ouest ;

- L'inquiétude grandissante de l'équipage du Falcon 50 qui, craignant d'être abattu par le FPR, aménageait leur approche afin d'éviter une telle occurrence : « On étudie des départs et arrivées basse altitude DEC en 10, virage à droite dans la vallée, via le front 5 derrière REBERO, on est caché par la colline. Pour l'atterrissage : chemin inverse<sup>[11]</sup>. On l'a fait samedi avec le Président : ils ont été surpris mais ont pris conscience qu'il y avait danger... On va étudier une arrivée haute altitude... et percée normale, tout réduite, phares éteints. Je ne sais pas si c'est efficace...»<sup>[12]</sup>

## a) Une curieuse méthodologie

Le travail effectué par M. Warden et Mc Clue consiste en une « analyse des déclarations des témoins qui... ont été fournies par le Comité » tandis que, « après l'examen des déclarations des témoins... les auteurs n'ont pas jugé nécessaire d'interviewer les témoins ».

Voilà donc des enquêteurs qui prennent en compte des déclarations qu'ils n'ont pas recueillies eux-mêmes, dont ils ne savent rien, ni des conditions dans lesquelles elles ont été reçues ou construites, ni de ceux qui sont censés les avoir faites, sous quelles pressions elles ont pu être obtenues, si elles sont complètes, si les témoins avaient quelque chose à ajouter, retrancher, modifier, s'ils étaient bien là où ils affirmaient avoir été au moment où ils le prétendaient, etc.

## b) Manipulation des témoignages recueillis en 1994 par l'Auditoriat Militaire belge

Singulièrement, on s'étonnera du témoignage présenté ici comme émanant du Dr Pasuch alors que ce praticien militaire belge a déposé en des termes très différents le 13 avril 1994 devant le Premier substitut de l'Auditoriat Militaire près le Conseil de Guerre de Bruxelles. Le comité qui présente par ailleurs des documents produits par cet organisme ne peut ignorer ce témoignage du Dr Pasuch, non plus que celui de son collègue Daubresse qui a été curieusement écarté.

De même, le témoignage de Gerlache présenté à Warden diffère sensiblement de celui qui a été recueilli le 13 avril 1994 par les officiers de Police Judiciaire Belges du détachement judiciaire de l'UNAMIR. Cette déposition qui a conservé certains paragraphes de la déposition de 1994, s'est enrichie de diverses considérations sur l'éclairage de la piste, sur une explosion en vol, etc. ... qui n'y figuraient pas à l'origine. Où, quand et par qui ces ajouts ont-ils été recueillis auprès de Gerlache ? Où, quand et par qui ont-elles ajoutés à la déposition de Gerlache en sa présence ou en son absence ? Car si Gerlache avait donné une nouvelle version de ce qu'il avait vu, celle-ci n'aurait pas comporté des paragraphes entiers de son premier témoignage recopiés tels quels à la virgule près. Nous sommes donc en présence d'un témoignage trafiqué.

## c) Sélection d'autres témoignages

Certains témoignages présentés dans le Rapport Mutsinzi - tel celui d'Elisaphan Kamali (Rapport Mutsinzi - pages 60-61) - n'ont pas été propo-

sés à l'analyse des enquêteurs britanniques bien qu'extrêmement précis et recueillis bien avant la mission confiée à ces derniers. C'est le cas également des témoignages, nombreux, recueillis en avril 1994 au sein de la population dans les environs de Masaka, qui sont écartés d'un revers de main (Rapport Mutsinzi - page 56) : « Faute de connaissances techniques minimum, leurs récits sont peu clairs sur la nature des phénomènes observés et parfois même invraisemblables. Certains de ces témoins confondent ce qu'ils ont appris par d'autres avec ce qu'ils ont vu eux-mêmes de sorte que leurs témoignages ne présentent pas un grand intérêt. »

On s'étonnera également que, certains témoignages semblant indiquer que les tirs seraient partis des environs immédiats de la résidence présidentielle, aucun des personnels de garde à la résidence présidentielle en service ce soir-là, ni aucun des membres de la famille y résidant, n'ait été interrogé. Cela, en termes d'enquêteur, s'appelle « un trou » ou une « porte qui n'a pas été fermée ».

On ajoutera que les témoignages sélectionnés par l'autorité politique ont été traduits en langue anglaise par des interprètes aussi anonymes que non assermentés.

Que penser d'une telle sélection, d'une telle rétention, d'une telle modification des témoignages ? Sinon qu'à tout le moins, ce n'est pas du travail rigoureux et complet et ce n'est pas un véritable travail d'enquêteur.

C'est également l'avis du Colonel Luc Marchal<sup>[13]</sup> qui en déduit que : « Et voilà, le tour est joué. Ceux qui en 1994 ont été les premiers à témoigner que les missiles ont été tirés à

[11] En clair : approche moteurs réduits, à forte pente, aérofreins sortis, feux éteints avec allumage du balisage quelques secondes avant le toucher des roues. Car, de nuit, sans feux de position, avec une faible signature sonore et thermique l'acquisition (et le tir) de la cible est plus qu'hypothétique. Cette procédure n'a pas pu être appliquée le 6 avril 1994 pour des raisons inconnues (peut être la présence du C130 Belge dans le secteur qui imposait des procédures standards (pas de radar à Kigali).

[12] Lettre du copilote J.P. Minaberry en date du 28 février 1994 in Rapport de la Mission d'Information Parlementaire française -annexe 6 A 1 p. 237.

[13] Le colonel Marchal de l'Armée belge, appartenait à la MINUAR et était, au moment de l'attentat, le commandant du secteur de Kigali.

proximité du lieu appelé « La Ferme », au pied de la colline de Masaka, ne sont plus jugés aptes à témoigner. En réalité, le comité ne veut de toute évidence pas entendre parler de la vallée de Masaka et souhaite surtout que les missiles soient partis du camp de Kanombe ou de ses environs immédiats.»

Ce comportement des auteurs infirme considérablement leur affirmation : « Ce qui a confirmé aux auteurs qu'à leur connaissance, les autorités rwandaises ne possèdent aucune autre preuve substantielle, à l'exception de celles qui ont été constatées sur le lieu du crash » (page 10 de la version en langue française).

Il est évident que, à un moment ou à un autre<sup>[14]</sup>, ont été écartées - ou modifiées - toutes preuves, tout indice et tout témoignage, tendant à montrer que les missiles ont été tirés d'un lieu autre que le camp de Kanombe. Curieuse technique d'« enquête » !

La finalité de la manipulation de ces témoignages est avouée, non seulement lorsque le témoignage gênant d'un militaire belge de la MINUAR, (Nicolas Moreau, pages 23 et 24 de la version en français) est écarté, mais encore dans le commentaire portant sur le témoignage du caporal Silas Siborurema (page 25) : « Bien qu'il dise que l'avion a été abattu par des tirs en provenance du camp militaire, son témoignage est peu crédible ». Aussi

énorme et révélatrice d'un rapport de commande soit-elle, cette formulation ne résulte pas d'une erreur de traduction. La version anglaise est tout aussi claire : «... although he states the plane was brought down by shots coming from near the military camp little credence can be given to this statement » ! On observe cependant que « near the military camp » est devenu « du camp militaire » ! Il faut bien forcer un peu la démonstration !

#### **d) Des interprétations faussées de ces témoignages**

Dans le but de constater la visibilité de la scène aperçue par des témoins, les enquêteurs se transportent sur leurs emplacements supposés. Ils effectuent ce transport de jour et réalisent un dossier photo qui se veut explicite. Ils oublient simplement de dire que les faits se sont déroulés de nuit. Et non seulement de nuit, mais par une de ces nuits opaques comme on les connaît chaque jour sous l'équateur et comme on ne les connaît pas en Europe : on n'y voit pas à trois mètres. Il faut considérer que, face à des collines quasiment dépourvues de réseau électrique, les témoins qui étaient eux-mêmes le plus souvent dans un endroit éclairé (aéroport, domicile, etc.) n'ont pu voir autre chose que les feux de l'avion en approche et les traces lumineuses des missiles se dirigeant vers lui. Aucun autre point de repère n'était alors visible.

Dès lors, ces témoignages ne peuvent être pris en considération que pour ce qu'ils indiquent la position des missiles relativement à la trajectoire de l'avion. Aucune autre localisation alléguée par ces témoins n'est crédible<sup>[15]</sup>.

Ainsi, les témoignages examinés par MM. Warden et Mc Clue, bien que sélectionnés et manipulés comme on l'a vu plus haut, ne conduisent même pas à la conclusion voulue par les auteurs puisque :

- les témoins situés à l'Ouest de l'avion ont vu ces départs sur la droite, c'est-à-dire au sud, de l'axe de l'avion ;
- les témoins situés au nord avaient vu ces départs sur la gauche, c'est-à-dire à l'est de l'avion et donc derrière lui ;
- les témoins localisés au camp de Kanombe auraient dû voir la trajectoire des missiles monter de la gauche vers la droite si les tirs étaient partis de la résidence présidentielle. Mais ils restent muets sur ce point important et, on l'a vu, les enquêteurs n'ont pas jugé nécessaire de leur demander davantage de précision.

Si ce raisonnement permet de désigner une vaste zone à partir de laquelle les missiles ont été tirés, il ne peut en aucun cas amener à désigner un point de départ précis. Ce que n'ont pas hésité à faire les auteurs qui présupposent - encore ! - que la trajectoire des missiles était rectiligne. On verra plus loin que ce n'était probablement pas le cas, compte tenu du mode de fonctionnement des SA 16<sup>[16]</sup>.

[14] On observera qu'a été également écarté, bien qu'il soit cité dans le Rapport Mutsinzi, le travail effectué en 1994 par le capitaine Sean Moorhouse, de l'armée britannique, qui - aidé par trois spécialistes originaires du Canada, de l'Australie et des USA - aurait travaillé sur cet attentat pendant six mois de septembre 1994 à mars 1995, en tant qu'agent de la Minuar et sur les directives du général commandant la Minuar, selon ce qu'affirme le Rapport Mutsinzi - p.151.

[15] Singulièrement monsieur Warden, ancien militaire de carrière, semble avoir oublié sa formation initiale de combattant qui lui avait appris la difficulté à apprécier les distances de jour et la quasi impossibilité à le faire de nuit. Il produit cependant des photos qui ne peuvent que confirmer cette difficulté, qu'il se garde bien de relever.

[16] En fait le corps du missile comporte 2 parties : d'une part un booster (plus puissant et qui doit correspondre aux 2'' évoquées par Warden page 18 de la version française) et d'autre part le moteur de croisière. Il y a 3 phases dans le tir :

- 1) Large/accélération (boost / launch), où le guidage est désactivé et la trajectoire est donc rectiligne ;
- 2) La croisière (mi-course) guidage infra rouge (IR) ;
- 3) Terminale - la poussée du propulseur diminue ou est arrêtée, le guidage se fait sur l'ensemble de l'aéronef. L'explosion de la charge se fait soit par contact ou proximité, sinon le dispositif d'auto destruction met fin au trajet.

Pendant la 1ère phase le missile déploie les ailerons et gouvernes, sort de la zone de tir (amie), accélère vers sa vitesse de croisière (2nde phase), il a parcouru a priori la zone mini de tir (500m). Il commence à manœuvrer pour poursuivre l'avion - 4500m à 600 m/s cela fait 8'' de plus - ajoutons 1 ou 2'' pour la phase terminale. Le missile s'autodétruit dans les 3-5'' qui suivent (autodestruction : données correspondant à la copie Chinoise de l'Igla-1). La mise en œuvre du système est de 13'' (pendant ce temps-là, l'avion parcourt 13x75m, soit environ 1000m).



Curieusement, alors que c'est là leur seul domaine de compétence ressortant de leur CV, l'apport des « experts » est insignifiant en tout qui concerne les missiles. Pourtant, sur le site Internet de leur établissement de référence, l'académie de Cranfield, on trouve des éléments intéressants sur les missiles : des angles de tir mini en élévation, maxi (on ne peut pas tirer à la verticale), une portée mini (400-500m), des signatures thermiques conditionnant les angles optimums de tir, etc. Voilà le genre de chose qu'aurait aimé trouvé le lecteur sous la plume d'experts...

Bien au contraire, certaines parties du rapport de MM. Warden et Mc Clue sont dans ce domaine techniquement douteuses : ils parlent notamment (p. 18 version française) de deux secondes de propulsion du moteur de croisière pour accélérer vers 600m/s et 500-1000m de distance. Comment fait alors le missile pour poursuivre la cible, manœuvrer pendant les 4000-4500m restants (portée max - p.60) et « faire exploser le reste du carburant... » (p. 58) ? Idem pour l'accélérateur qui se consume dans le tube, etc.<sup>[17]</sup>

### III ) DES SUPPOSITIONS D'APPARENCE PSEUDO-SCIENTIFIQUE

#### Distance entre point d'impact des missiles et lieu du crash

L'annexe F de ce rapport (page 52 du document original en anglais et page 55 - mais non numérotée - du document en français) est une manipulation d'un document établi en 1994, peu après les faits, par la sous-section des investigations de la force aérienne belge sur ordonnance de l'auditorat militaire belge qui enquêtait sur l'assassinat des 10 membres belges de la MINUAR.

Si la citation littérale est exacte, le

plan dressé en 1994 par les Belges a été remplacé par celui qui a été dressé en 2009 par Warden (Cf. page suivante). Cette annexe est cependant une des rares pièces de ce rapport à apporter des observations précises et proches dans le temps de l'événement. Elle indique que l'avion se serait écrasé dans une bananeraie sur un cap ouest. L'angle de descente devait être relativement faible (maximum 20°)... inclinaison à gauche... débris éparpillés sur environ 150 mètres dans la bananeraie et dans la... résidence présidentielle.<sup>[18]</sup>

Ces constatations excluent une chute en piqué vertical. Avec une pente de 20° environ, l'avion qui volait à une certaine altitude et une certaine vitesse avant d'être touché n'a pu que parcourir une certaine distance avant de toucher le sol. Des enquêteurs dignes de ce nom auraient étudié cet aspect de la catastrophe, et auraient fait appel à des experts qui auraient pu déduire approximativement un point d'impact des missiles sur l'appareil :

« L'angle d'approche, quand tout va bien est de 3° environ, or, ici, l'angle d'impact est estimé à 20°. L'avion a donc progressivement « piqué du nez » en continuant à voler. Sous un angle de plané de 20° un aéronef parcourt, en distance, environ le triple de la hauteur à laquelle il se trouve avant d'arriver au sol. Le Falcon étant approximativement à une hauteur au dessus du sol de 450 mètres lorsque le premier missile l'a atteint, il a « plané » pendant au moins 1,35km avant de s'écraser au sol... » nous dit un instructeur pilote connaissant parfaitement la piste de l'aéroport Grégoire Kayibanda.<sup>[19]</sup>

Les « enquêteurs » britanniques ont préféré travailler sur les angles que, selon divers témoignages, auraient

formés les trajectoires des missiles avec l'axe de progression de l'avion, telle qu'elle est présentée sur la carte page 68 du Rapport Mutsinzi. Or cette étude est faussée dès lors qu'elle présuppose deux circonstances, toutes deux inexactes :

1) Les missiles auraient touché l'avion au-dessus de la résidence présidentielle. Dans ce cas l'avion serait tombé à la verticale de l'impact, ce qui est pour le moins peu probable, voire complètement impossible (Cf. supra). Or, on observe sur la carte présentée par les auteurs<sup>[20]</sup> qu'une distance mesurée sur une ligne parallèle à l'axe de progression de l'avion donne une distance de 1,2km environ. Ainsi, finalement et si cette méthodologie était bonne, le témoignage pris en compte par les auteurs au point de dresser une carte pour lui seul, amènerait à désigner les environs de « La Ferme » comme lieu probable de tir.

2) Que les trajectoires des missiles auraient été rigoureusement rectilignes du départ du tube jusqu'à l'impact sur l'avion, ce qui est pour le moins peu probable car nous n'avons pas à faire à un canon avec la « correction but » mais à un missile qui poursuit sa cible. Le SAM 16 utilise une navigation dite « proportionnelle », c'est-à-dire qu'il s'oriente lui-même vers la cible en fonction de la signature de l'avion. Il adopte donc une trajectoire courbe - courbe dans le plan horizontal comme dans le plan vertical - qui s'infléchit en fonction de la progression de l'avion. Dans le cas présent, la trajectoire initiale s'est faite dans la vallée et donc hors de la vue des témoins situés sur le plateau de l'aéroport et le missile n'est devenu visible que lorsque sa trajectoire, en prenant de l'altitude, s'est rapprochée de celle de l'avion.

[17] Interrogations que se pose le capitaine Ducoin, conseiller technique des Forces Aériennes Rwandaises et pilote du Nord Atlas 2501 rwandais de 1989 à 1992. Cet officier fournit quelques éléments de réponse dans la note précédente.

[18] Sur la substitution des plans du lieu du crash, revenir à la note 9, page 22.

[19] LT Col Daniel Marliac, conseiller technique et moniteur pilote des forces Aériennes Rwandaises (1989-1992).

[20] Pages 68 du rapport Mutsinzi et 106 du rapport Warden.

Cela a pu donner l'illusion que le missile « montait » vers l'avion car il se retrouvait dans un plan vertical proche de ce dernier. Il est curieux que monsieur Warden, dont la seule compétence reconnue semble être dans le domaine des explosifs et missiles, n'ait pas relevé cette erreur de raisonnement.

On retiendra d'ailleurs ce qu'un officier pilote rwandais<sup>[21]</sup> indique avec le bon sens de ceux qui connaissent bien le terrain pour y avoir réalisé quelques milliers d'atterrissages et décollages et qui tiennent compte du relief accidenté du lieu :

« Une personne qui se trouve dans le camp de Kanombe voit l'avion qui va atterrir à l'aéroport une fois que celui-ci a dépassé la résidence de Habyarimana... il est impossible de tirer sur un avion qu'on ne voit pas ».

Cette observation semble exclure, du fait du terrain, la possibilité d'un tir de face qui serait rendue possible, dans l'absolu, par les caractéristiques du missile SA 16 telles qu'elles ne sont définies que par certains documents commerciaux. Mais, compte tenu de la faible signature infrarouge de face du Falcon 50 (réacteurs double flux placés à l'arrière) et le faible succès potentiel de ce genre de tir (probabilité de moins d'une chance sur 2 sur un avion de chasse non protégé), il est plus probable que le missile ait été tiré du secteur  $\frac{3}{4}$  arrière, selon la technique du « tir en caponnière », bien connue par tout militaire comme étant généralement la plus efficace<sup>[22]</sup>.

Malgré toutes les manipulations dont ils ont été l'objet, les témoignages présentés par Warden ne peuvent amener d'autre conclusion que de dire que les missiles sont par-

tis très vraisemblablement au sud de l'axe de progression de l'avion et très probablement de derrière l'appareil. Donc, à démontrer que les tirs n'ont pas pu partir du camp de Kanombe.

## La conclusion du rapport

La conclusion de ce rapport, présentée page 33, laisse pantois. On y lit : « Sur la base des preuves obtenues aussi bien des déclarations des témoins que de l'examen des emplacements éventuels des tirs de missiles indiqués dans ces déclarations, on peut conclure que l'avion a été abattu par un ou plusieurs missiles tirés à partir d'une position dans l'enveloppe marquée par les auteurs sur la carte figurant à l'annexe G. » Passons sur les preuves dont on a vu qu'elles n'en sont pas, bien au contraire, et examinons l'annexe G... qui ne correspond en rien à ce paragraphe et ne présente aucune « enveloppe marquée par les auteurs ».

Peut être faut-il alors aller chercher une telle « enveloppe » dans l'annexe N intitulée « Carte électronique produite par les auteurs à partir des schémas GPS » (p. 106 v f - p. 103 v. uk) ? Mais il faut alors constater que ce plan a été volontairement déformé, car l'échelle n'est pas la même en hauteur et en largeur (1.5/1). Les différences entre les angles de vue des témoins s'en trouvent amplifiées d'autant et la démonstration faussée d'autant.

Que déduire de cette erreur de référence : désinvolture des auteurs ou manipulation du document par les autorités politiques après qu'il a été rendu par les auteurs ? Et que déduire de cette manipulation des échelles ? Seuls MM. Warden et Mc

Clue peuvent répondre à ces questions. A défaut nous ne pouvons que considérer que ce rapport est celui qu'ils ont rendu, après avoir conduit des raisonnements erronés sur des témoignages manipulés et après avoir forcé leur démonstration par des plans dépourvus de sincérité<sup>[23]</sup>.

## Conclusion

Ainsi, deux « experts » britanniques ont présenté un faisceau d'indices, préalablement triés et déformés par une autorité politique rwandaise, dans le but avoué de démontrer que les tirs, ayant abattu le Falcon 50 transportant deux chefs d'état africains et leurs délégations, avaient été tirés du camp militaire de Kanombe.

Compte tenu de l'engagement politique de deux états souverains dans cet objectif, et de la réputation des établissements universitaires revendiqués, on aurait été en droit de s'attendre à un travail rigoureux et exempt de critiques.

Or, non seulement les preuves présentées sont partiales, manipulées, triées et déformées, non seulement ce rapport n'apporte nulle preuve que l'hypothèse « Kanombe » est fondée mais, lorsque les éléments qu'il présente sont mieux analysés, il apporte la preuve du contraire. Les rapports Mutsinzi et Warden ne nous confrontent pas à deux vérités - comme le dit le professeur Reyntjens<sup>[24]</sup> en introduction de son excellente analyse. En fait ces deux travaux, en démontrant leur incapacité - malgré toute la mauvaise foi qui y a été mise - à démontrer la thèse qu'ils défendent, créditent d'autant le travail du juge Bruguière et de ses successeurs. Cette tenta-

[21] Major Pilote Jacques Kanyamibwa. Le PDF est en ligne sur le site [www.france-rwanda.infos](http://www.france-rwanda.infos), par le biais du moteur de recherche du site.

[22] Selon le capitaine Ducoin, déjà cité.

[23] Les remerciements exprimés par les auteurs page 34 de la version en français seraient tout simplement scandaleux à l'issue d'un véritable travail d'enquête libre et indépendant. Ils sont ici révélateurs d'un rapport de commande et à rapprocher des *per diem* (864 livres sterling hors frais de déplacement et de logement) perçus par M. Warden (cf. page 37 de la version en français).

[24] « Analyse du Rapport Mutsinzi sur l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel rwandais » par Filip Reyntjens.

[25] Le rapport de l'auditoriat militaire belge figure dans le dossier dit « Bruguière ». Il a également été accepté comme preuve par le TPIR d'Arusha.

tive de déformer le travail effectué en 1994 par l'auditoriat militaire belge<sup>[25]</sup> est à inscrire dans la démarche entreprise par Kigali de démonter pièce par pièce les preuves contenues dans le dossier dit « Bruguière ». Force est de constater que la maladresse et la malhonnêteté intellectuelle du Rapport Warden obtiennent l'effet inverse.

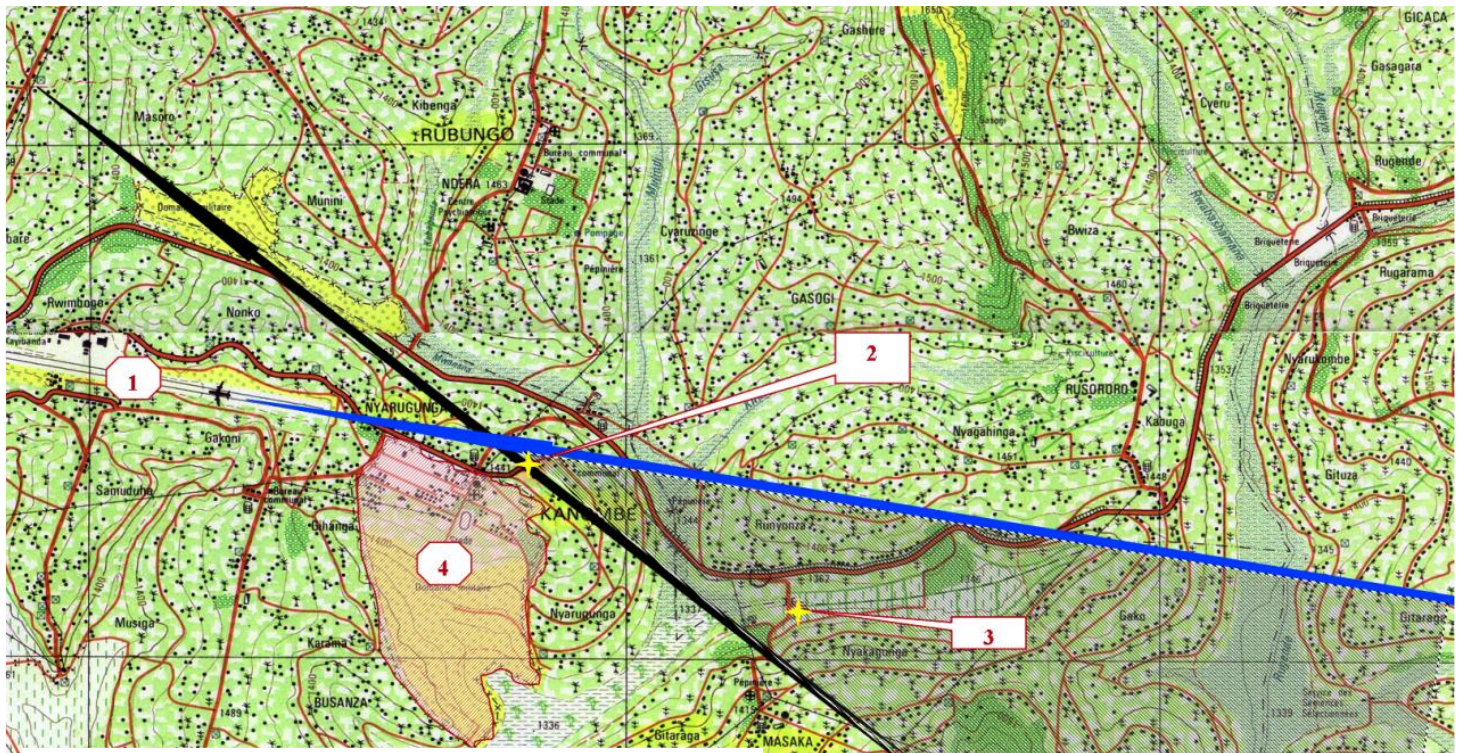
« Le comité n'a même pas essayé de faire semblant. » indique le Colonel Marchal (op. cité) en évoquant le rapport Mutsinzi. Les « experts » de sa Gracieuse Majesté n'ont pas été plus royalistes que le roi. Et il est à craindre que les Rwandais qui

prennent leur travail au sérieux ne maîtrisent pas encore, quelques mois après leur admission au sein du Commonwealth, tous les aspects de l'humour britannique.








Mais les Rwandais ne sont pas les seuls à se laisser abuser par cet humour. Une chaîne de télévision française, appartenant au service public, s'est laissée aller à diffuser à une heure de grande écoute, un document de vidéo-montage reprenant pendant quatre longues minutes ces thèses erronées comme provenant d'« experts en balistique de l'académie militaire de Londres ».<sup>[26]</sup>

Si nous comprenons assez bien que ce travail de MM. Warden et Mc Clue puisse entrer dans des opérations de communication gouvernementales s'embarrassant peu d'exactitude<sup>[27]</sup>, nous ne pouvons que rejoindre le professeur Filip Reyntjens lorsqu'il conclut : « Il est gênant pour l'Afrique que le président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Jean Mutsinzi, ait présidé à cette comédie ».

J'ajouterai simplement que cela est également dommage pour la justice internationale, déjà suffisamment malmenée par ailleurs dans le dossier Rwandais.



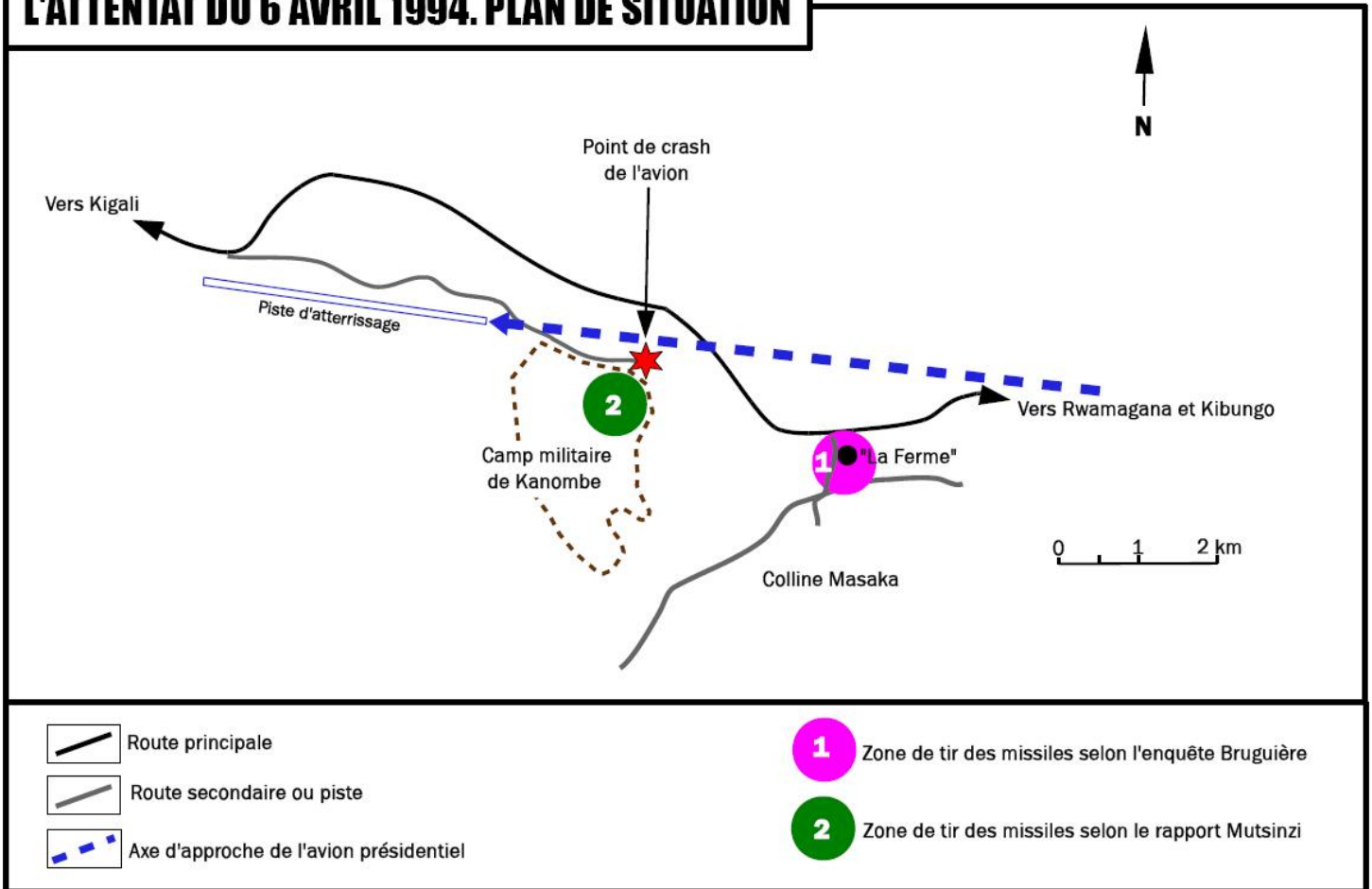
LEGENDE :

-  Axe d'approche de l'avion
-  Angle de vue depuis Rutungo (témoignage de Moreau)
-  1- Piste d'atterrissage
-  2- Résidence présidentielle et point de chute de l'avion
-  3- La ferme à Masaka
-  4- Camp militaire de Kanombe
-  Zone de départ des missiles telle que déterminée par une exploitation rigoureuse des témoignages utilisés par les experts britanniques.

[26] FR3 - Journal 19/20 du 3 février 2010 de 19h42 à 19h46.

[27] Y compris le gouvernement français via FR3.

## L'ATTENTAT DU 6 AVRIL 1994. PLAN DE SITUATION



Cette carte montre que les deux missiles ayant abattu l'avion du président Habyarimana n'ont pas pu être tirés par des militaires hutu depuis le camp de Kanombe comme veulent le faire croire les autorités de Kigali à travers le rapport Mutsinzi.

Si ces missiles avaient été tirés à partir du camp militaire de Kanombe, le point de crash de l'appareil se serait en effet trouvé entre le dit camp et la piste d'atterrissage, un avion ne pouvant par définition s'écraser sur un point qu'il a déjà dépassé... Le rapport Mutsinzi n'est donc qu'un grossier montage destiné à dégager un nuage de fumée afin de tenter d'obscurcir l'enquête menée par le juge Bruguière. Son indigence et ses contre-vérités font davantage encore ressortir le sérieux des travaux du juge français fondés :

- 1) sur la découverte dans la zone dite de La Ferme de Masaka des étuis des deux missiles tirés,
- 2) sur l'origine de ces missiles provenant des stocks de l'armée ougandaise (arsenal du FPR),
- 3) sur les témoignages détaillés de membres du commando ayant acheminé les deux missiles depuis le casernement du FPR situé à Kigali etc.,

**Deux importants articles doivent être consultés au sujet du Rapport Mutsinzi :**

- **Filip Reyntjens**, *Analyse du Rapport Mutsinzi sur l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel rwandais*. Université d'Anvers, janvier 2010, 26 pages.

- **Major pilote Jacques Kanyamibwa**, *Le camp Kanombe n'est pas le lieu de départ des missiles qui ont abattu le Falcon 50 d'Habyarimana*. 3 février 2010, PDF.

**Le PDF peut être téléchargé sur le site :**

**[www.france-rwanda.info](http://www.france-rwanda.info)**  
par le biais du moteur de recherche du site

## LE FONCTIONNEMENT DU TPIR

Le 8 novembre 1994, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies adopta une résolution pour la création du TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) destiné à poursuivre les responsables des crimes commis au Rwanda durant l'année 1994. Le TPIR débuta ses travaux dès 1995. Au total, 90 présumés responsables du génocide ont été inculpés. A l'exception d'un ressortissant italien, tous sont Hutu. Depuis sa création, le Procureur du TPIR a constamment et même obstinément refusé d'enquêter sur l'attentat du 6 avril 1994 qui coûta la vie au président Habyarimana et qui fut le déclencheur du génocide. Le TPIR fonctionne selon le principe de la *Common Law* pour lequel l'Accusation, donc le Procureur, et la Défense, donc les avocats, doivent persuader la Cour au delà de tout doute raisonnable de la justesse de leur argumentaire.

Dès le départ le système fut vicié par le fait que le Procureur dépendait du régime du général Kagame pour bâtir son Acte d'accusation ; or, il fut rapidement évident, que Kigali ne lui fournissait que les pièces à charge concernant les accusés et non les pièces à décharge. De même, les témoins de l'Accusation venaient du Rwanda où ils purgeaient de longues peines d'emprisonnement. Il s'agissait donc de témoins au minimum sous influence et même parfois, comme cela fut établi en audience, de faux témoins préparés avant leur envoi sous escorte à Arusha pour y témoigner devant le TPIR. Comptables de leurs déclarations à leur retour au Rwanda, ils récitaient la leçon apprise avant leur départ. Ceci fait que le Procureur du TPIR est apparu pour nombre d'observateurs davantage comme le « représentant » du régime de Kigali devant le TPIR que l'auxiliaire de justice impartial qu'exigeait un tel tribunal.

La tâche des avocats de la défense fut titanesque car ils avançaient dans un tunnel, Kigali et le Procureur ne leur communiquant que les éléments à charge contre leurs clients. Ils durent donc mener de véritables contre-enquêtes et rechercher des témoins à travers le monde. Quant aux juges qui découvraient l'ampleur du drame du Rwanda, ils furent dans un premier temps largement conditionnés par le bureau du Procureur et soumis à de multiples pressions de la part du régime de Kigali. Certains, qui venaient de pays du tiers monde ne voulaient pas tuer « la poule aux oeufs d'or » et risquer de compromettre une situation aussi avantageuse que provisoire... Ils furent minoritaires. D'autres firent preuve d'un grand professionnalisme et d'une véritable indépendance d'esprit, ce qui déboucha sur des jugements renversant totalement la perspective historique et les dogmes de l'histoire officielle comme nous l'avons vu à l'occasion des Affaires Bagosora et Zigiranyirazo.

Dans ce dossier, le rôle du bureau du Procureur est particulièrement mis en évidence, d'abord en ce qui concerne sa méthodologie et ses insolites pratiques, ensuite, à travers un reportage réalisé par l'hebdomadaire *Valeurs Actuelles* que nous reproduisons en raison de sa pertinence.

## LES CURIEUSES MÉTHODES DU PROCUREUR DU TPIR

BERNARD LUGAN

**Pour l'historien de métier les méthodes de l'Accusation devant le TPIR sont inacceptables pour au moins quatre raisons principales :**

- **Le refus de prise en compte l'évolution des connaissances**
- **Le refus obstiné d'enquêter sur l'attentat du 6 avril 1994**
- **Les manipulations du Procureur**
- **Le recours aux faux témoins**

### 1) Le refus de prise en compte de l'évolution des connaissances

A aucun moment le bureau du Procureur n'a tenu compte des faits nouveaux apparus tout au long de la procédure. Tout au contraire, il demeura ancré et même cramponné sur des postulats obsolètes, s'appuyant essentiellement sur Alison Des Forges, expert attitré de l'Accusation<sup>[1]</sup> dont le constant parti pris, les a-peu près scientifiques, le raisonnement confus et la méthodologie brouillonne (voir plus haut) lui ont permis de construire la fausse histoire du génocide programmé au nom de laquelle il a demandé que les jugements soient rendus.

Et pourtant dès 2008, avec un grand sens de la mesure, l'OUA (Organisation de l'Unité africaine) avait fait le constat suivant :

« (...) il n'existe aucun document, aucun procès-verbal, de réunion et aucune autre preuve qui mette le doigt sur un moment précis où certains individus, dans le cadre d'un plan directeur, auraient décidé d'éliminer les Tutsi (...) Ce que nous savons (...), c'est qu'à partir du 1<sup>o</sup> octobre 1990, le Rwanda a traversé trois années et demie de violents incidents

anti-Tutsi, dont chacun peut facilement être interprété en rétrospective comme une étape délibérée d'une vaste conspiration dont le point culminant consistait à abattre l'avion du Président et à déclencher le génocide. Cependant, toutes ces interprétations demeurent des spéculations. Personne ne sait qui a descendu l'avion, personne ne peut prouver que les innombrables manifestations de sentiments anti-Tutsi durant ces années faisaient partie d'un grand plan diabolique. » (OUA, rapport 2000, 7/1)<sup>[2]</sup>.

### 2) Le refus d'enquêter sur l'attentat qui est à l'origine de tout...

Le TPIR a constamment raisonné et tenté de faire croire que l'attentat et le génocide qui l'a suivi n'étaient pas liés.

A l'exception de celle menée par le juge français Bruguière, il n'y a pas eu d'enquête concernant cet acte de terrorisme international qui fut pourtant l'élément déclencheur du génocide. En revanche, il est possible de mettre en évidence une constante obstruction à la recherche de la vérité de la part de l'ONU et donc du TPIR.

Le rappel de quelques dates et de quelques faits est ici nécessaire :

- Le 7 avril 1994, dès le lendemain de l'attentat qui venait de coûter la vie à deux chefs d'Etats en exercice, le Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies, invita le Secrétaire Général des Nations Unies à recueillir toutes les informations utiles concernant cet acte de terrorisme et d'en faire rapport dans les plus brefs délais au Conseil de Sécurité.

- Devant son silence, le 21 avril, le Conseil de Sécurité demanda à nouveau au Secrétaire Général de l'ONU de lui fournir toutes les informations au sujet de l'attentat, mais sans plus de succès.

- Le 17 mai 1994, le Conseil de Sécurité rappela au Secrétaire Général ses demandes antérieures<sup>[3]</sup>, une nouvelle fois en vain.

- Le 28 juin 1994, M. René Degni Segui envoyé spécial des Nations Unies au Rwanda admettait que l'attentat était bien la cause des dramatiques événements ultérieurs, dont le génocide, mais à sa demande de commission d'enquête, il fut répondu que les Nations Unies n'avaient pas de budget pour cela.

- Néanmoins, à l'automne 1994, une commission d'experts remettait au Secrétaire Général de l'ONU un rapport demandant la création d'un tribunal international dont la mission serait « d'enquêter, entre autres choses, sur les événements qui ont conduit à la situation actuelle, no-

[1] Voir note 7 p.7 du présent numéro

[2] Rapport du Groupe international d'éminentes personnalités pour mener une enquête sur le génocide de 1994 au Rwanda et ses conséquences sur la région des Grands Lacs. Addis-Abeba, juillet 2000, 600 pages.

[3] Au mois de juin 1994, à Tunis, les membres de l'OUA demandèrent la création d'une commission d'enquête impartiale.

tamment l'attentat contre l'avion transportant les Présidents du Burundi et du Rwanda ».

Effectivement créé le 8 novembre 1994 par la Résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies avec compétence du 1er janvier au 31 décembre 1994, pour juger les présumés organisateurs du génocide rwandais de 1994, le TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda) fut installé à Arusha.

L'attentat du 6 avril 1994 est donc indiscutablement inclus au cœur du champ de compétence chronologique du TPIR. Or, avec une grande constance, le Procureur du TPIR a constamment refusé d'enquêter sur lui. Et pourtant, dès le mois de février 1997, certains éléments recueillis par des enquêteurs du TPIR en poste à Kigali, dont M. Michael Hourigan, établissaient la responsabilité du FPR dans cet attentat. Ces enquêteurs agissaient alors sous l'autorité du Procureur Général, Madame Louise Harbour<sup>[4]</sup> qui, à l'époque, considérait que l'attentat contre l'avion présidentiel rwandais entraînait bien dans le domaine de compétence du TPIR.

Le 1er août 1997, un rapport établissant la responsabilité du FPR dans l'attentat du 6 avril 1994 fut remis au TPIR qui n'y donna pas suite. L'existence de ce document fut révélée au mois de mars 2000 par un journal canadien. Contraint de réagir, le 27 mars 2000, le service juridique de l'ONU confirma la réalité de ce rapport, précisant qu'il avait en son temps été transmis à la Présidence du TPIR à Arusha.

Le TPIR refusa de fournir ce document au juge Bruguière qui enquêtait sur l'attentat du 6 avril 1994 :

« (Attendu) Qu'une commission rogatoire internationale était délivrée le 23 mai 2000 aux autorités compétentes du TPIR, sollicitant la remise d'une copie de ce rapport et

du « mémorandum interne » qui avait été remis à Madame Louise Harbour ; Que cependant, Madame Navanethem Pily, Présidente du Tribunal faisait connaître en réponse à cette demande d'entraide judiciaire que bien que détenant le document en question (nous soulignons n.d.e), elle était dans l'impossibilité de répondre favorablement à la demande française (Rapport de Jean-Louis Bruguière, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006, p. 19).

Heureusement pour le bon déroulement de l'enquête, le « Rapport Hourigan » est tout de même parvenu au juge Bruguière en dépit de la fin de non-recevoir émanant du TPIR :

« (...) le 31 août 2000, le Parquet de Paris communiquait, sur instruction du Ministre de la Justice, une copie du dit rapport qui a été joint à la présente procédure en vue de son exploitation ; (...) les documents transmis par le Parquet de Paris étaient authentifiés par Monsieur Michael Hourigan (...) lors de son audition à Paris le 29 décembre 2000 (...) (Rapport de Jean-Louis Bruguière, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006, p. 19)

M. Hourigan a donné de très importantes informations au juge Bruguière :

(...) concernant sa mission pour le compte du TPIR, (il) relatait que les enquêteurs de son service, autorisés par leur hiérarchie à enquêter sur l'attentat alors considéré comme entrant dans le champ de compétence du Tribunal, n'avaient jamais recueilli de renseignements tangibles sur l'implication des extrémistes Hutu mais qu'ils avaient été attirés, en revanche sur la piste mettant en cause le FPR (...) ; depuis une ligne sécurisée de l'Ambas-

sade des Etats-Unis à Kigali, il avait eu, aux alentours du 7 mars 1997, une conversation téléphonique avec Madame Louise Harbour et qu'au cours de cet échange, cette dernière lui avait fait part qu'elle avait recueilli, par d'autres canaux, des renseignements recoupant les siens et qu'à aucun moment elle ne lui avait dit que l'enquête concernant l'attentat n'entraînait pas dans le mandat du TPIR (...) » (Rapport de Jean-Louis Bruguière, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006, pp 19-20).

Toujours interrogé par le juge Bruguière, M. Hourigan déclara à ce dernier que Mme Harbour avait à l'époque subitement changé d'opinion. En contradiction avec les instructions qui lui avaient été données antérieurement, elle le critiqua ainsi pour avoir mené cette enquête, qui, selon elle, était hors du champ de compétence du TPIR, avant de le sommer de rompre tout contact avec ses informateurs.

Cette attitude fut confirmée au juge par au moins un autre enquêteur. (Rapport de Jean-Louis Bruguière, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006, p 22.)

Une décennie auparavant, le 7 février 1997, M<sup>o</sup> Tiphaine Dickson, avocate dans le procès Georges Rutaganda avait plaidé devant le TPIR une requête visant à ordonner au Procureur de rendre publics tous les éléments de preuve qu'il détenait au sujet de l'attentat contre l'avion présidentiel et d'entreprendre des enquêtes à ce sujet. La réponse de l'Accusation avait été au sens propre, stupéfiante :

« Notre responsabilité n'est pas de mener une enquête sur l'écrasement de l'avion (sic !!!), ce n'est pas notre tâche. Je vais donc, de manière catégorique, écarter cette question. Et

[4] Les Procureurs généraux du TPIR ont été M. Richard Goldstone (novembre 1994 à septembre 1996, Mme Louise Harbour (septembre 1996 à septembre 1999), Mme Carla Del Ponte (septembre 1999- août 1992) et M. Hassan Bubacar Jallow depuis le mois d'août 2002.

je dirai surtout que nous n'avons pas à mener de telles enquêtes, nous n'avons pas de rapport sur de telles enquêtes non plus. Deuxièmement, ce n'est pas notre rôle, ce n'est pas notre mission de mener des enquêtes sur l'écrasement (sic !!!) d'un avion transportant des présidents ou des vice-présidents. La question ne relève donc pas de notre compétence. » (TPIR 96-3-T, Le Procureur c. Rutaganda, 7 février 1997).

Au mois de décembre 1999, ne craignant pas de se contredire, et tout en tordant la vérité, le Procureur, Madame Carla Del Ponte, avait quant à elle affirmé avec une tranquille assurance :

« Si le tribunal ne s'en occupe pas (de l'attentat), c'est parce qu'il n'a pas juridiction en la matière. Il est bien vrai que c'est l'épisode qui a tout déclenché. Mais en tant que tel, le fait d'attaquer l'avion et de descendre le président, ce n'est pas un acte qui tombe dans les articles qui nous donnent juridiction »<sup>[5]</sup>.

Si nous suivons le raisonnement de Madame Del Ponte, tout ce qui aurait contribué à la « préparation » du génocide serait donc bien de la compétence du TPIR, mais pas l'attentat lui-même dont elle nous dit pourtant qu'il est « l'épisode qui a tout déclenché » et qu'elle considère par ailleurs comme étant un des éléments de la planification du génocide...

### 3) Le Procureur et ses manipulations

Le capitaine Innocent Sagahutu qui commandait l'Escadron A du Bataillon de Reconnaissance (Recce) de l'ancienne Armée rwandaise (FAR)<sup>[6]</sup>, est prisonnier des Nations Unies et détenu à Arusha depuis le mois de février 2000 en raison d'une incroyable manipulation du Procureur.

Dans son Acte d'accusation en date du 20 janvier 2000, ce dernier écrit en effet que le capitaine Sagahutu était le « commandant en second » du Bataillon de reconnaissance (Recce), que de ce fait il avait autorité sur tout le bataillon et qu'il était donc responsable des crimes qui auraient pu avoir été commis par n'importe lequel des membres de cette unité.

L'in vraisemblance d'une telle accusation n'ayant pas échappé à la Cour, cette dernière avait :

« (...) invité le Procureur à vérifier le poste officiel qu'il (le capitaine Sagahutu) occupait dans le Bataillon de reconnaissance de l'Armée rwandaise à l'époque des faits et le cas échéant de corriger les renseignements fournis dans l'accusation » (TPIR- Décision du 25 septembre 2002, paragraphe 30)

Or, dans son Acte d'Accusation modifié en date du 23 août 2004, le procureur n'a pas suivi les demandes de la Cour, osant même écrire les lignes suivantes:

« Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, Innocent Sagahutu avait les attributions de Commandant en second du bataillon de reconnaissance (RECCE) de l'Armée rwandaise et était responsable de la Compagnie A dudit bataillon. Il avait le grade de capitaine. En sa qualité de Commandant en second du bataillon de Reconnaissance ou de faisant fonction, Innocent Sagahutu était investi d'une autorité sur l'ensemble des unités de ce bataillon » (TPIR-00-56-I, Acte d'Accusation modifié, 23 août 2004, paragraphes 11 et 12).

N'ayant pas vérifié si le capitaine Sagahutu était, ou n'était pas, « le commandant en second » du Bataillon de reconnaissance dit Recce, le Procureur

a donc maintenu ses affirmations, rajoutant même péremptoirement la mention « ou faisant fonction ». Or, ce dernier ajout, aussi totalement et intrinsèquement fantaisiste que la fonction de « commandant en second » attribuée au capitaine Sagahutu n'était qu'une mention de circonstance destinée à tenter de sauver un acte d'accusation en perdition car en total décalage avec les faits.

Il est affligeant de devoir constater que le Procureur n'a même pas pris la peine de vérifier le bien fondé de ses accusations alors qu'il avait en sa possession les documents officiels innocentant l'accusé, en l'occurrence le Tableau de situation des officiers de l'armée rwandaise au 01.01.1993 et au 01.03. 1994, document qui ne lui était pas inconnu puisqu'il est référencé par le TPIR sous la côte K0078420-K0078512. Or, ce document montre que le « commandant en second » n'existait pas au sein des FAR, pas plus d'ailleurs que les « officiers faisant fonction », sauf exceptions dûment précisées, ce qui ne l'était pas dans le cas présent.

Le procureur a donc non seulement caché la preuve qui innocentait l'accusé, mais plus encore, il a inventé et soutenu le contraire en toute connaissance de cause. Devant toute autre juridiction que le TPIR on parlerait de forfaiture avec toutes les conséquences que cette notion juridique implique.

### 4) Le recours à des faux témoins

Les témoins du TPIR viennent en grande partie du Rwanda où ils sont emprisonnés ou « libres », mais toujours comptables de leurs déclarations et de leurs témoignages lors de leur retour à Kigali. Leur sincérité est donc sujette à caution.

Un exemple parmi bien d'autres

[5] Carla Del Ponte, décembre 1999. Cité par M° Jean Degli « La position du TPIR sur l'attentat du 6 avril 1994 », in Charles Onana : Silence sur un attentat. Paris, 2005, p.80.

[6] Pour mémoire, les FAR ou Forces armées rwandaises comprennent l'AR (Armée rwandaise) et la GdN (Gendarmerie nationale).



permettra d'illustrer mon propos : entendu à huis clos par le TPIR, un anonyme témoin de l'accusation dont le numéro d'identification est « XXQ » a affirmé sous serment que le 15 février 1994, à 10 heures du matin, le colonel, aujourd'hui général, Gratien Kabiligi (TPIR-97-34), était arrivé en hélicoptère à Ruhengeri au commandement du secteur opérationnel et qu'il y avait présidé une réunion, déclarant aux officiers présents que le « génocide devait commencer le 23 février 1994 et partout en même temps au Rwanda (...) ».

A travers ce témoignage, l'Accusation pouvait donc conforter son postulat qui est, rappelons le, que le génocide était programmé et que l'assassinat du président Habyarimana le 6 avril 1994, soit moins de deux mois plus tard, n'en n'est donc pas la cause.

Comme le TPIR fonctionne selon le système anglo-saxon de la *Common Law*, aucun juge d'instruction n'a, en amont, instruit à charge et à décharge, ni fait le « tri » en écartant les affabulateurs ou les menteurs, ce qui fait que ce témoignage fut admis ; or il s'agissait bien d'un faux témoin.

Venu témoigner devant le TPIR, le colonel belge Luc Marchal ancien commandant de la Minuar (ONU) pour le secteur de Kigali expliqua que :

1) Conformément aux accords d'Arusha et à l'accord concernant la zone de consignation des armements, les hélicoptères des FAR étaient à cette époque placés sous son contrôle dans des hangars situés sur l'aéroport international de Kanombe. Surveillés 24h sur 24, ils avaient été désarmés et leur armement stocké dans d'autres hangars ;

2) Tout vol éventuel était soumis à une autorisation stricte et obligatoire de la Minuar qui devait pouvoir avertir le FPR que le vol était bien autorisé et pour un motif bien établi. Or, documents à l'appui, le colonel Marchal démontra que le 15 février 1994, aucun vol n'avait eu lieu et que, par voie de conséquence, le colonel Kabiligi ne pouvait s'être rendu à Ruhengeri en hélicoptère ;

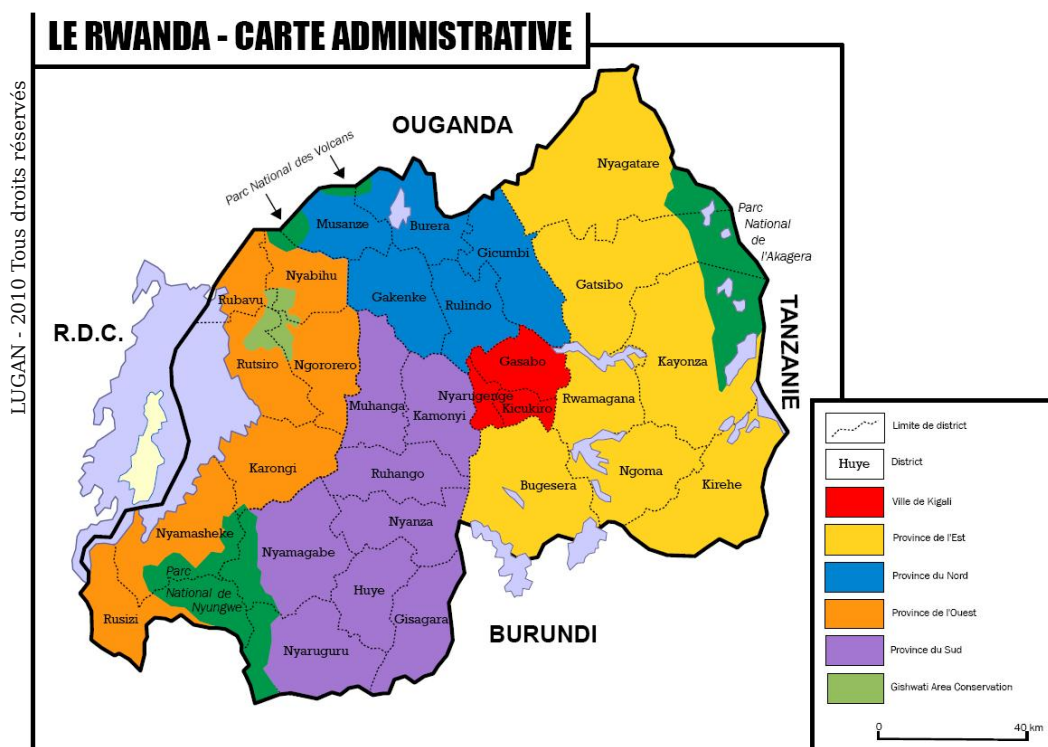
3) Plus encore, ce jour là, nous sommes toujours le 15 février 1994, le colonel Kabiligi ne pouvait être physiquement à Ruhengeri car avait justement lieu à Kigali, l'inspection du contingent belge de la Minuar (ONU) par le lieutenant général Uttyerhoven, Inspecteur de la force terrestre belge venu spécialement d'Europe. Or, entre 10 heures du matin et 15h30 et cela de façon continue, le colonel Kabiligi avait participé à la totalité de l'inspection,

Le général Gratien Kabiligi, des ex-forces armées rwandaises, a été arrêté en 1997 et transféré à Arusha (Tanzanie), accusé des pires crimes par plusieurs faux témoins. Après une procédure interminable, le TPIR n'a reconnu aucune des charges portées contre lui et l'a libéré sur le champ le 18 décembre 2008, renonçant même à faire appel tant le dossier était vide. Aucun pays ne voulant l'accueillir, le général Kabiligi est forcé de demeurer à Arusha sous la garde l'ONU cependant que sa femme et ses enfants ont acquis la nationalité française. Ses demandes de regroupement familial ont été refusées, sans motif, par le ministère Français des affaires étrangères

ce qui a fait dire au colonel Marchal :

« Je peux vous confirmer que ce jour-là et à l'heure que vous avez mentionnée, le colonel, le général Kabiligi se trouvait en ma présence ». (TPIR-98-41-T, Marchal, 30 novembre 2006, p. 14.)

« XXQ » a donc fait un faux témoignage. Certes, le général Kabiligi a depuis été acquitté, mais il a passé 10 années en prison sur la foi de ce faux-témoignage.



## CHRONIQUE D'AUDIENCE DEVANT LE TPIR

FRANÇOIS MOULINS

**Ce reportage paru dans l'hebdomadaire *Valeurs Actuelles* n° 3689 du 10 Août 2007 rend parfaitement compte de l'ambiance générale du TPIR, notamment lors de certaines audiences, et c'est pourquoi nous le reproduisons.**

La toile de fond est majestueuse – le Kilimandjaro, plus haut sommet d'Afrique –, mais le « spectacle » qu'offre Arusha, jolie bourgade du nord de la Tanzanie, l'est moins. On y juge depuis dix ans les présumés organisateurs du génocide rwandais de 1994. Ouvertes en 1996, les quatre chambres du TPIR instruisent d'interminables procès. Ils devraient durer au moins jusqu'à la fin 2008.

Tout s'anime chaque matin, dans le ballet des rutilants 4x4 siglés Onu utilisés par le TPIR. La sécurité du site est confiée à un officier du Malawi. Il a du mal dans cette Babel juridique d'Arusha. Des dizaines de nationalités se croisent dans le dédale des couloirs. Un petit bastion francophone résiste, mais l'anglais domine, au service du système juridique anglo-saxon (common-law) dans lequel l'instruction se fait pendant le procès. D'où les longueurs, les interruptions, les rappels au règlement, dans un climat toujours empreint d'une extrême politesse, assortie d'une froide indifférence.

Les journalistes et le public autorisés occupent une pièce séparée de la salle d'audience par une immense vitre blindée. Quarante personnes s'agitent dans ce vaste aquarium. La perruque anglo-saxonne n'est pas d'usage à Arusha, mais les juges, les procureurs, les greffiers et les avocats portent la robe noire et la collette blanche.

« La justice d'Arusha sera transparente », avaient prévenu les concepteurs du TPIR. Tout est donc retransmis sur un réseau interne de

télévision. L'audience se déroule en français, anglais et kinyarwanda. La rumeur s'est répandue que le spectacle serait de qualité : les téléviseurs sont allumés dans tous les bureaux.

Devant la tribune des juges, un rang de greffiers malgaches, kenyans ou nigériens affûtent leurs crayons avec une mine de circonstance. Deux sténos anglophones et deux francophones vont transcrire l'intégralité des débats. Chaque accusé a devant lui ses avocats. Ils ont accepté de délaissé leur cabinet et de passer plusieurs mois par an à Arusha, mais ils ne pèsent presque rien dans la hiérarchie subtile du TPIR, où l'accusation tient le haut du pavé. Le combat semble inégal.

Côté accusation, ce jour-là, le procureur canadien Drew White est secondé par un Australien. Des employés sri lankais et philippins leur passent des documents. Au dernier rang, des stagiaires : ces futurs « justiciers » s'initient aux subtilités de la justice internationale d'exception. Siègeront-ils un jour pour juger les crimes commis en Libye, en Corée du Nord, à Cuba, en Chine, au Congo et ailleurs ?

Tout indique que le grand inquisiteur du TPIR remplit une mission au service de l'humanité. Le doute ne peut l'habiter car les accusés sont par définition coupables. Ses moyens matériels sont considérables, sans commune mesure avec ceux de la défense. Ses « témoins » arrivent ainsi en avion spécial du Rwanda, où ils croupissent en prison pour des crimes parfois réels, sou-

vent imaginaires. Avant leur départ, ils ont été longuement mis en condition. On parle même d'une « école de témoins à charge » fonctionnant à Kigali.

Après avoir témoigné, ils retournent dans leur prison. Malheur à celui qui n'a pas dit ce qu'il fallait : des commissaires politiques rwandais assistent au procès. Ils rendent compte de tout ce qui s'y fait. Juridiquement, ces témoignages ne devraient avoir aucune valeur. C'est pourtant sur eux que le procureur bâtit son accusation et que les juges condamnent. À Arusha, la justice internationale est rendue selon les critères définis par le régime rwandais.

Ce jour-là comparait le colonel Théoneste Bagosora, le « cerveau du génocide », affirme l'accusation. Avec lui, trois autres officiers supérieurs de l'ancien régime rwandais, responsable du génocide du printemps 1994. Son avocat est le Français Raphaël Constant, du barreau de Fort-de-France et de Paris. Redoutable bretteur, réputé proche des milieux indépendantistes antillais, il fut un temps le défenseur du terroriste Carlos. L'homme cite Maurras dans le texte en tirant sur son cigare. Son coconseil est une jeune avocate canadienne, pugnace.

Il est presque 9 heures : les accusés entrent dans la salle d'audience. Ces hommes sont en prison depuis dix ans. Ils seront de toute évidence condamnés à perpétuité, dans une prison du Mali. Ils sont plutôt dignes, s'expriment dans un français parfait. Pourquoi se battre ? « Pour

l'histoire », répondent-ils. Pas pour une justice à laquelle ils ont cessé de croire. Les techniciens vérifient les casques de traduction. La cour se présente, on se lève. Le juge russe Serguei Egorov est en tête. On ne l'entendra pas une seule fois durant l'audience. Le président norvégien Erik Mose le suit. Courtois, cultivé, il salue la salle d'un petit geste de la main. Le juge fidjien Jai Ram Reddy ferme la marche, impassible.

Le procès de Bagosora touchant à sa fin, un expert français a été mandaté par la défense : c'est Bernard Lugan, professeur africaniste à l'université de Lyon-III. Les avocats lui ont demandé d'évaluer la crédibilité scientifique des experts du procureur. La règle veut que chaque expert passe au gril de l'accusation ou de la défense. L'Américaine Alison Desforges, expert auprès de l'accusation, a été l'objet d'un ping-pong judiciaire de plus de dix jours, avant d'être finalement accréditée. Tout ce qui peut décrédibiliser l'expert est utilisé. Tous les coups sont permis, avec la plus exquise des politesses.

Le procureur Drew White attaque aussitôt, sur la compétence militaire de Lugan. Il veut démolir son analyse de la situation du Rwanda entre 1990 et 1994 : « Monsieur le professeur, votre CV indique que vous êtes conférencier au CID, à l'IHEDN, au CHEM. Vous nous dites qu'il s'agit d'académies militaires françaises. Avez-vous des compétences en ce qui concerne l'instruction militaire de vos élèves ? »

Ironique, Lugan répond : « Monsieur le procureur, les officiers qui suivent mes enseignements ont passé l'âge de l'instruction militaire. Mon rôle n'est pas de former des recrues au maniement des armes ni de vérifier si les lits sont faits au carré... » Agitation dans les cabines de traduction : comment transcrire « lit au carré » en kinyarwanda ? Au Rwanda, on dort sur des nattes. On décide que « lit au carré » sera écrit en français dans le procès-verbal en kinyarwanda.

Le procureur lit une fiche, probablement récupérée sur Internet : « Aurais-je tort de dire que vous appartenez à la même université que le Pr Faurisson ? » La réponse est suave : « Vous auriez effectivement tort, monsieur le procureur, car la personne que vous venez de citer a appartenu il y a une vingtaine d'années à l'université de Lyon-II, réputée marxiste, alors que j'appartiens à l'université de Lyon-III, réputée de droite. Je ne vous suivrai pas sur le terrain des ragots de pissotière. » Nouvel émoi. Comment traduire « ragot de pissotière » en kinyarwanda ? On n'a jamais vu de vespasienne au Rwanda. On tombe d'accord sur « ragot de caniveau ». Même si les trottoirs sont inconnus au Rwanda.

Les juges se retirent pour délibérer, puis le président confirme l'accréditation de Lugan. Le temps a vite passé. C'est la pause. Après trente minutes, c'est la reprise : Me Constant, avocat du colonel Bagosora, interroge Lugan. Ce dernier déconstruit l'acte d'accusation, détaille les faiblesses des experts, démolit leurs conclusions. La thèse officielle est réduite à presque rien.

Place au contre-interrogatoire. D'habitude, le procureur White ne siège pas dans cette chambre, mais le TPIR lui a demandé d'entrer dans l'arène. Dans une précédente affaire, Lugan avait mis « KO debout » le procureur tanzanien. White : « Je n'arrive pas à comprendre pourquoi, dans votre livre de 1997 et dans votre rapport de 2002, vous écriviez ceci et pourquoi aujourd'hui vous soutenez cela. » Réponse : « À la différence de vos experts, je m'appuie sur les nouvelles sources, les nouveaux témoignages. Ma pensée est dynamique alors que vous faites de l'autisme scientifique, arc-bouté sur des connaissances obsolètes depuis bientôt dix ans. Il n'y a pas contradiction mais prise en compte de l'évolution des connaissances. »

Le public se régale. Un procureur en difficulté est une péripétie intéres-

sante. White insiste, Lugan aussi :

« Faut-il que je vous dise à l'imparfait du subjonctif ou encore en latin que des documents nouveaux ont fait que mon analyse a changé ? Le train de l'histoire est passé, monsieur le procureur, vous laissant sur le quai de la gare avec votre expert, madame Desforges. La nuit va vous paraître longue... ».

Hilarité générale chez les juges, les avocats, les accusés et dans le public. Alison Desforges n'a rien de Sharon Stone, sauf la nationalité américaine.

Le procureur reprend : « Si vous reniez vos précédents écrits, combien de temps vous faudra-t-il pour renier le présent rapport ? » Lugan réagit, faussement désolé : « Mais ce rapport est déjà largement obsolète car, depuis mon arrivée à Arusha, j'ai eu connaissance de sources américaines et onusiennes déclassifiées qui prouvent que votre acte d'accusation est en total décalage avec les connaissances scientifiques actuelles. »

White : « Monsieur le professeur, quelle part de vos revenus vos livres constituent-ils ? » La salle retient son souffle. Lugan : « Au risque de choquer certains, je dois vous dire que je suis au-dessus de ces contingences matérielles. Je paie mon billet d'avion en première classe alors que l'Onu n'offre que la classe touriste. Ici, je me loge à mes frais. Je suis totalement indépendant. » Le juge fidjien s'écroule enfin de rire. Dans le public, un journaliste sénégalais, hilare, lance : « Bravo, envoyez le taureau suivant ! »

Il fallait un clou au « spectacle ». Le procureur va le fournir. Lugan s'approche pour le saluer. White le repousse : « Non, cela suffit comme ça ! » Les micros n'étaient pas encore coupés, envoyant ce manque de *fair-play* dans tous les haut-parleurs d'Arusha.

## NUMÉROS DÉJÀ PARUS :



### Janvier 2010 :

- Le mythe du réchauffement en Afrique
- Guinée : un problème ethnique



### Février 2010 :

- La départementalisation de Mayotte
- Les conflits africains



### Mars 2010 :

- L'Afrique du Sud, 15 ans après : le vrai bilan

**POUR NOUS ÉCRIRE :**  
**CONTACT@BERNARD-LUGAN.COM**



La lettre africaine de Bernard Lugan

Conformément à la loi du 11 mars 1957, toute reproduction même partielle de L'Afrique Réelle, sans autorisation écrite de la direction serait considérée comme illicite. Ses auteurs s'exposeraient aux sanctions prévues par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

**PROCHAIN NUMÉRO :**

LE 15 MAI 2010

## FORMULAIRE D'ABONNEMENT 2010

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL ET VILLE :

PAYS :

TELEPHONE :

ADRESSE E-MAIL :

Abonnement simple : 12 numéros  
25 euros

Abonnement de soutien : 12 numéros  
A partir de 50 euros

Votre chèque, libellé au nom de Bernard Lugan, est à joindre au formulaire, et le tout doit être retourné à :

**Bernard Lugan**  
**BP 45**  
**42360 Panissières**